

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 144  
N° 2

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12  
no Tenuare 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 94-320 du 25 avril 1994 autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe), faite à Washington le 26 octobre 1973. (Arrêté de promulgation n° 1468 DRCL du 23 décembre 1994) .....	37
Loi n° 94-426 du 26 mai 1994 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif). (Arrêté de promulgation n° 1468 DRCL du 23 décembre 1994) .....	37
Loi n° 94-537 du 28 juin 1994 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (Arrêté de promulgation n° 1468 DRCL du 23 décembre 1994) .....	38
Décret n° 94-990 du 8 novembre 1994 portant publication de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe), faite à Washington le 26 octobre 1973 et signée par la France le 29 novembre 1974. (Arrêté de promulgation n° 1468 DRCL du 23 décembre 1994) .....	38
Décret n° 94-991 du 8 novembre 1994 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif), signé à Paris le 26 mai 1992. (Arrêté de promulgation n° 1468 DRCL du 23 décembre 1994) .....	40
Décret n° 94-996 du 14 novembre 1994 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 25 janvier 1993. (Arrêté de promulgation n° 1468 DRCL du 23 décembre 1994) .....	43

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

###### EXTRAITS

Arrêté n° 1464 DRCL du 23 décembre 1994 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Jean-Pierre Tapi .....	45
---	----

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT

##### CONVENTION ETAT - TERRITOIRE

Convention tripartite Etat-territoire-association Messagers contre le Sida n° 78-94 du 19 novembre 1994 relative au concours financier de l'Etat dans le cadre du programme de lutte contre le Sida .....	45
---	----

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 94-158 AT du 22 décembre 1994 autorisant le territoire à négocier et contracter deux prêts d'un montant total de 500 millions de FCP auprès de la banque Socrédó au titre de l'exercice 1994. ....	47
Délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural. ....	47
Délibération n° 94-160 AT du 22 décembre 1994 modifiant la délibération n° 94-21 du 10 mars 1994 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial. ....	48
Délibération n° 94-161 AT du 22 décembre 1994 portant exonération des droits et taxes en faveur du matériel entrant dans la composition des "dispositifs de concentration de poissons". ....	50
Délibération n° 94-162 AT du 22 décembre 1994 complétant la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française. ....	51
Délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail. ...	51
Délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994 réglementant les labels agricoles et aquacoles sur le territoire de la Polynésie française. ....	52
Délibération n° 94-165 AT du 22 décembre 1994 relative aux déclarations des entreprises et portant création de centres de formalités des entreprises. ....	54
Délibération n° 94-167 AT du 22 décembre 1994 modifiant et complétant le régime fiscal des baux. ....	56
Délibération n° 94-168 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement du régime tarifaire des droits et taxes applicable aux importations de couches-culottes. ....	58
Délibération n° 94-169 AT du 22 décembre 1994 abrogeant diverses dispositions du code des impôts directs. ....	59
Délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées. .	59
Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés. ....	63
Délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés. ....	65
Délibération n° 94-173 AT du 29 décembre 1994 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à de nouveaux emprunts consentis à la S.A. Coder Marama Nui par la banque Socrédó. ....	68
Délibération n° 94-174 AT du 29 décembre 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur des amendements au projet de loi organique modifiant la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer. ....	69
Délibération n° 94-175 AT du 29 décembre 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur la convention internationale du travail n° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs. ....	70
Délibération n° 94-176 AT du 29 décembre 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet d'article prévoyant la mise en œuvre d'un droit de timbre pour toute formule de chèque délivrée non barrée d'avance et qui ne répond pas à certaines caractéristiques de non-transmissibilité par voie d'endossement. ....	70
Délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. ....	71

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete. ....	72
Arrêté n° 1383 CM du 30 décembre 1994 portant concession d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete. ....	73

Arrêté n° 1387 CM du 30 décembre 1994 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation. ....	74
---	----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1381 CM du 30 décembre 1994 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S. A. Electricité de Tahiti dans sa concession. ....	75
--	----

Arrêté n° 1384 CM du 30 décembre 1994 portant affectation au profit du port autonome d'une parcelle de domaine public routier sis à Papeete. ....	75
---	----

Arrêté n° 1385 CM du 30 décembre 1994 rendant exécutoire la délibération n° 16-94 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 2 décembre 1994. ....	75
---	----

Arrêté n° 1386 CM du 30 décembre 1994 modifiant l'arrêté n° 1381 CM du 23 décembre 1992 et prorogeant les sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations (40.706.221 F CFP) au titre de l'accord tripartite du 5 mai 1990. ...	75
---	----

Arrêté n° 1388 CM du 30 décembre 1994 modifiant l'arrêté n° 724 CM du 28 juillet 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à M. Guy Sanquer - S.A.R.L. Transports maritimes interinsulaire pour l'exploitation du navire Vai Aito sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest. ....	76
--	----

Arrêté n° 1389 CM du 30 décembre 1994 rectifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1177 CM du 18 novembre 1994 nommant certains membres de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "monoï de Tahiti". ....	76
--	----

Arrêté n° 1391 CM du 30 décembre 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 23 et n° 24-94 OTAC du 15 décembre 1994 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle. ....	76
--	----

Arrêté n° 1392 CM du 30 décembre 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 97 CMA du 12 décembre 1994 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art. ....	76
--	----

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRESIDENCE****EXTRAITS**

Arrêté n° 630 PR du 30 décembre 1994 modifiant l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel. ....	76
--	----

**MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES****EXTRAITS**

Arrêté n° 634 PR du 30 décembre 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des parents et amis de l'école maternelle Heitama. ....	76
---	----

Arrêté n° 6682 MFR du 30 décembre 1994 portant délégation n° 13-94 des crédits de paiement du budget 1994. ....	76
---	----

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****EXTRAITS**

Arrêté n° 629 PR du 30 décembre 1994 accordant le versement d'une subvention à la Fédération tahitienne de va'a au titre des actions en faveur de la masse. ....	77
--	----

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté n° 6661 MER du 30 décembre 1994 autorisant M. Hervé Rasselet à installer et exploiter un élevage de lapins avec abattage (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara). (Extraits). ....	77
--	----

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

Arrêté n° 20-94 AT du 22 décembre 1994 modifiant l'arrêté n° 9-94 AT du 21 juillet 1994 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale. ....	80
Arrêté n° 22-94 AT du 29 décembre 1994 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. ....	95

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des domaines et de l'enregistrement. — 1°) Avis n° 1555 ENR du 28 décembre 1994 portant recherche des héritiers de MM. Nuhue a Tehiva et Tehiva Pireu. ....	95
2°) Avis n° 2 ENR du 3 janvier 1995 portant recherche des héritiers de MM. Kahupogi a Honokura et Taraua Urima. ....	95

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. ....	96
Annonces diverses. ....	99

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 1468 DRCL du 23 décembre 1994 portant promulgation des lois n° 94-320 du 25 avril 1994, n° 94-426 du 28 mai 1994, n° 94-537 du 28 juin 1994 et des décrets n° 94-990 et n° 94-991 du 8 novembre 1994 et n° 94-996 du 14 novembre 1994.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur, les textes suivants :

— Loi n° 94-320 du 25 avril 1994 autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe), faite à Washington le 26 octobre 1973, parue au J.O.R.F. n° 97 du 26 avril 1994, page 6096 ;

— Loi n° 94-426 du 28 mai 1994 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif), parue au J.O.R.F. n° 124 du 31 mai 1994, page 7800 ;

— Loi n° 94-537 du 28 juin 1994 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, parue au J.O.R.F. n° 150 du 30 juin 1994, page 9417 ;

— Décret n° 94-990 du 8 novembre 1994 portant publication de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe), faite à Washington le 26 octobre 1973 et signée par la France le 29 novembre 1974, parue au J.O.R.F. n° 265 du 16 novembre 1994, page 16219 ;

— Décret n° 94-991 du 8 novembre 1994 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif), signé à Paris le 26 mai 1992 parue au J.O.R.F. n° 265 du 16 novembre 1994, page 16222 ;

— Décret n° 94-996 du 14 novembre 1994 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et

le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 25 janvier 1993, parue au J.O.R.F. n° 268 du 19 novembre 1994, page 16361.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1994.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**LOI n° 94-320 du 25 avril 1994 autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe), faite à Washington le 26 octobre 1973**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe), faite à Washington le 26 octobre 1973, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 avril 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre des affaires étrangères,*  
ALAIN JUPPÉ

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**LOI n° 94-426 du 28 mai 1994 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif), signé à Paris le 26 mai 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre des affaires étrangères,*  
ALAIN JUPPÉ

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**LOI n° 94-537 du 28 juin 1994 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 25 janvier 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juin 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre des affaires étrangères,*  
ALAIN JUPPÉ

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**Décret n° 94-990 du 8 novembre 1994 portant publication de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe), faite à Washington le 26 octobre 1973 et signée par la France le 29 novembre 1974 (1)**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 94-320 du 25 avril 1994 autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe), faite à Washington le 26 octobre 1973 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - La convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe), faite à Washington le 26 octobre 1973 et signée par la France le 29 novembre 1974, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre des affaires étrangères,*  
ALAIN JUPPÉ

(1) La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

**CONVENTION**

**PORTANT LOI UNIFORME SUR LA FORME D'UN TESTAMENT INTERNATIONAL (ENSEMBLE UNE ANNEXE)**

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant assurer dans une plus large mesure le respect des actes de dernière volonté par l'établissement d'une forme supplémentaire de testament, appelée désormais « Testament international » dont l'emploi réduirait la nécessité de la recherche de la loi applicable, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

**Article I<sup>er</sup>**

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à introduire dans sa législation, au plus tard dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, les règles sur le testament international formant l'Annexe à la présente Convention.

2. Chacune des Parties contractantes peut introduire les dispositions de l'Annexe dans sa législation, soit en reproduisant le texte authentique, soit en traduisant celui-ci dans sa ou ses langues officielles.

3. Chacune des Parties contractantes peut introduire dans sa propre législation toutes les dispositions complémentaires qui seraient nécessaires pour que les dispositions de l'Annexe prennent pleinement effet sur son territoire.

4. Chacune des Parties contractantes remettra au Gouvernement dépositaire le texte des règles introduites dans sa législation nationale afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

**Article II**

1. Chacune des Parties contractantes complètera les dispositions de l'Annexe dans sa législation dans le délai prévu à l'article qui précède, par la désignation des personnes qui, sur son territoire, sont habilitées à instrumenter en matière de testaments internationaux. Elle peut aussi désigner en tant que personne habilitée à instrumenter à l'égard de ses ressortissants ses agents diplomatiques et consulaires à l'étranger, pour autant que la loi locale ne s'y oppose pas.

2. Elle notifiera cette désignation, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci, au Gouvernement dépositaire.

**Article III**

La qualité de la personne habilitée à instrumenter en matière de testament international conférée conformément à la loi d'une Partie contractante est reconnue sur le territoire des autres Parties contractantes.

**Article IV**

La valeur de l'attestation prévue à l'article 10 de l'Annexe est reconnue sur les territoires de toutes les Parties contractantes.

**Article V**

1. Les conditions requises pour être témoin d'un testament international sont régies par la loi en vertu de laquelle la personne habi-

litée a été désignée. Il en est de même à l'égard des interprètes éventuellement appelés à intervenir.

2. Toutefois, la seule qualité d'étranger ne constitue pas un obstacle pour être témoin d'un testament international.

#### Article VI

1. Les signatures du testateur, de la personne habilitée et des témoins, soit sur un testament international, soit sur l'attestation, sont dispensées de toute légalisation ou formalité analogue.

2. Toutefois, les autorités compétentes de toute Partie contractante peuvent, le cas échéant, s'assurer de l'authenticité de la signature de la personne habilitée.

#### Article VII

La conservation du testament international est régie par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée.

#### Article VIII

Aucune réserve à la présente Convention ni à son Annexe n'est admise.

#### Article IX

1. La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington du 26 octobre 1973 au 31 décembre 1974.

2. La présente Convention sera soumise à ratification.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le Gouvernement dépositaire.

#### Article X

1. La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

#### Article XI

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé auprès du Gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après que le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, la présente Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article XII

1. Chacune des Parties contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire aura reçu la notification, mais ladite dénonciation ne portera pas atteinte à la validité de tout testament fait pendant la période durant laquelle la Convention était en vigueur pour l'Etat dénonçant.

#### Article XIII

1. Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Gouvernement dépositaire, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales.

2. Cette déclaration aura effet six mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

3. Chacune des Parties contractantes qui aura fait une déclaration conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article pourra, conformément à l'article XII, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

#### Article XIV

1. Si un Etat est composé de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont en vigueur en ce

qui concerne les questions relatives à la forme des testaments, il peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étend à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et peut modifier sa déclaration en soumettant à tout moment une autre déclaration.

2. Ces déclarations sont communiquées au Gouvernement dépositaire et indiquent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

#### Article XV

Si une Partie contractante est composée de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont en vigueur en ce qui concerne les questions relatives à la forme des testaments, toute référence à la loi interne de l'endroit où le testament est établi ou à la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée pour instrumenter en matière de testaments internationaux sera interprétée conformément au système constitutionnel de la Partie considérée.

#### Article XVI

1. L'original de la présente Convention, en langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque texte faisant également foi, sera déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé.

2. Le Gouvernement dépositaire notifiera aux Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé :

- a) Toute signature ;
- b) Le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion ;
- c) Toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article XI ;
- d) Toute communication reçue conformément à l'article I<sup>er</sup>, alinéa 4, de la présente Convention ;
- e) Toute notification reçue conformément à l'article II, alinéa 2 ;
- f) Toute déclaration reçue conformément à l'article XIII, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet ;
- g) Toute dénonciation reçue conformément à l'article XII, alinéa 1<sup>er</sup>, ou à l'article XIII, alinéa 3, et la date à laquelle la dénonciation prendra effet ;
- h) Toute déclaration reçue conformément à l'article XIV, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, ce 26 octobre 1973.

### ANNEXE

#### Loi uniforme sur la forme d'un testament international

#### Article 1<sup>er</sup>

1. Un testament est valable, en ce qui concerne la forme, quels que soient notamment le lieu où il a été fait, la situation des biens, la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions des articles 2 à 5 ci-après.

2. La nullité du testament en tant que testament international n'affecte pas sa validité éventuelle quant à la forme en tant que testament d'une autre espèce.

#### Article 2

La présente loi ne s'applique pas aux formes des dispositions testamentaires faites dans un même acte par deux ou plusieurs personnes.

#### Article 3

1. Le testament doit être fait par écrit.
2. Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.
3. Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé.

## Article 4

1. Le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu.

2. Le testateur n'est pas tenu de donner connaissance du contenu du testament aux témoins ni à la personne habilitée.

## Article 5

1. En présence des témoins et de la personne habilitée, le testateur signe le testament ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît et confirme sa signature.

2. Si le testateur est dans l'incapacité de signer, il en indique la cause à la personne habilitée qui en fait mention sur le testament. En outre, le testateur peut être autorisé par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée à demander à une autre personne de signer en son nom.

3. Les témoins et la personne habilitée apposent sur le champ leur signature sur le testament, en la présence du testateur.

## Article 6

1. Les signatures doivent être apposées à la fin du testament.

2. Si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé par le testateur ou, s'il est dans l'incapacité de signer, par la personne signant en son nom ou, à défaut, par la personne habilitée. Chaque feuillet doit en outre être numéroté.

## Article 7

1. La date du testament est celle de sa signature par la personne habilitée.

2. Cette date doit être apposée à la fin du testament par la personne habilitée.

## Article 8

En l'absence de règle obligatoire sur la conservation des testaments, la personne habilitée demande au testateur s'il désire faire une déclaration concernant la conservation de son testament. Dans ce cas, et à la demande expresse du testateur, le lieu où il a l'intention de faire conserver son testament sera mentionné dans l'attestation prévue à l'article 9.

## Article 9

La personne habilitée joint au testament une attestation conforme aux dispositions de l'article 10 établissant que les obligations prescrites par la présente loi ont été respectées.

## Article 10

L'attestation établie par la personne habilitée sera rédigée dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

## ATTESTATION

(Convention du 26 octobre 1973.)

1. Je.....  
(Nom, adresse et qualité.)

personne habilitée à instrumenter en matière de testament international,

2. Atteste que le ..... (date),  
à ..... (lieu)

3. (testateur).....  
(Nom, adresse, date et lieu de naissance.)

en ma présence et en celle des témoins.

4. a).....  
(Nom, adresse, date et lieu de naissance.)

b).....  
(Nom, adresse, date et lieu de naissance.)

a déclaré que le document ci-joint est son testament et qu'il en connaît le contenu.

5. J'atteste en outre que :

6. a) En ma présence et en celle des témoins,

1. Le testateur a signé le testament ou a reconnu et confirmé sa signature déjà apposée ;

2. (\*) Le testateur, ayant déclaré être dans l'impossibilité de signer lui-même son testament pour les raisons suivantes :

.....  
- j'ai mentionné ce fait sur le testament ;

- (\*) la signature a été apposée par .....  
(Nom, adresse.)

7. b) Les témoins et moi-même avons signé le testament.

8. c) (\*) Chaque feuillet du testament a été signé par .....  
.....

et numéroté.

9. d) Je me suis assuré de l'identité du testateur et des témoins désignés ci-dessus.

10. e) Les témoins remplissaient les conditions requises selon la loi en vertu de laquelle j'instrumente.

11. f) (\*) Le testateur a désiré faire la déclaration suivante concernant la conservation de son testament :  
.....

12. Lieu : .....

13. Date : .....

14. Signature et, le cas échéant, sceau :

## Article 11

La personne habilitée conserve un exemplaire de l'attestation et en remet un autre au testateur.

## Article 12

Sauf preuve contraire, l'attestation de la personne habilitée est acceptée comme preuve suffisante de la validité formelle de l'instrument en tant que testament au sens de la présente loi.

## Article 13

L'absence ou l'irrégularité d'une attestation ne porte pas atteinte à la validité formelle d'un testament établi conformément à la présente loi.

## Article 14

Le testament international est soumis aux règles ordinaires de révocation des testaments.

## Article 15

Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, il sera tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de son interprétation uniforme.

(\*) A compléter le cas échéant.

**Décret n° 94-991 du 8 novembre 1994 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif), signé à Paris le 26 mai 1992 (1)**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 94-426 du 28 mai 1994 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Viet-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif), signé à Paris le 26 mai 1992, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,

ALAIN JUPPÉ

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 10 août 1994.

## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET-NAM SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS (ENSEMBLE UN ÉCHANGE DE LETTRES INTERPRÉTATIF)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Viet-Nam, ci-après dénommés « les Parties contractantes ».

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français au Viet-Nam et vietnamiens en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes, étant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. L'expression « zones maritimes » s'entend des zones marines et sous-marines sur lesquelles les Parties contractantes exercent, en conformité avec le droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

### Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans ses zones maritimes.

### Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans ses zones maritimes, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

### Article 4

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans ses zones maritimes, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement comparable à celui accordé à ses nationaux ou sociétés, et non moins favorable que le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans les zones maritimes de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son acquisition à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun, une organisation d'assistance économique mutuelle ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

### Article 5

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leurs zones maritimes, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, calculé sur la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la nation la plus favorisée.

### Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;  
b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e, de l'article 1<sup>er</sup> ;

c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;

e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

#### Article 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

#### Article 8

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

2. Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties au différend, il peut être soumis par écrit à l'arbitrage par l'une ou l'autre des Parties au différend. Ce différend sera alors réglé définitivement, conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 31-98 du 15 décembre 1976.

Lorsque chacune des Parties contractantes sera devenue partie à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, conclue à Washington le 18 mars 1965, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.) se substituera à la procédure définie à l'alinéa précédent pour le règlement par voie d'arbitrage des différends entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante.

#### Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir à la procédure prévue à l'article 8 ou à poursuivre les actions introduites jusqu'à l'aboutissement de cette procédure.

#### Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

#### Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord applicable, invite le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties.

#### Article 12

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans ; il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Paris, le 26 mai 1992, en deux originaux, chacun en langue française et en langue vietnamienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
PIERRE BÉRÉGOVOY

Pour le Gouvernement  
de la République socialiste  
du Viet-Nam :  
NGUYEN MANH CAM

*Monsieur le ministre des affaires étrangères  
de la République socialiste du Viet-Nam*

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cette convention est la suivante.

1. En ce qui concerne l'article 3 :

a) Sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. En ce qui concerne l'article 4 :

Le traitement comparable est considéré d'une manière globale compte tenu des particularités économiques et sociales du pays.

3. En ce qui concerne l'article 5 :

Le taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes est le taux d'intérêt officiel du droit de tirage spécial, tel que fixé par le F.M.I. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma plus haute considération.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Monsieur le Premier ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cette convention est la suivante :

« 1. En ce qui concerne l'article 3 :

« a) Sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue ;

« b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

« 2. En ce qui concerne l'article 4 :

« Le traitement comparable est considéré d'une manière globale compte tenu des particularités économiques et sociales du pays.

« 3. En ce qui concerne l'article 5 :

« Le taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes est le taux d'intérêt officiel du droit de tirage spécial, tel que fixé par le F.M.I.

« Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

Je vous fait part de l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

NGUYEN MANH CAM

**Décret n° 94-996 du 14 novembre 1994 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 25 janvier 1993 (1)**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 94-537 du 28 juin 1994 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 25 janvier 1993, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
EDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,  
ALAIN JUPPE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 15 septembre 1994.

## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS (ENSEMBLE UN PROTOCOLE)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Jamaïque et jamaïquains en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

#### Définitions

Pour l'application du présent accord :

1.1. Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et toutes prestations effectuées en vertu d'un contrat ou de la loi ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, dans le territoire ou les zones maritimes des Parties contractantes.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes duquel l'investissement est réalisé.

1.2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

1.3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale :

a) Constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social ; ou

b) Contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes ; ou

c) Par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

1.4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, tels que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

1.5. L'expression « zones maritimes » s'entend des zones marines et sous-marines sur lesquelles les Parties contractantes exercent, en conformité avec le Droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

#### Article 2

##### *Admission et encouragement des investissements*

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans ses zones maritimes.

#### Article 3

##### *Traitement juste et équitable*

Chacune des Parties contractantes applique, sur son territoire et dans ses zones maritimes, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait.

#### Article 4

##### *Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée*

4.1. Chacune des Parties contractantes applique, sur son territoire et dans ses zones maritimes, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que le traitement accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans les zones maritimes de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier, en liaison avec l'exercice de leurs activités professionnelles, des facilités matérielles non moins favorables que celles dont bénéficient les nationaux de cette Partie contractante ou les nationaux de la Nation la plus favorisée.

4.2. Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

#### Article 5

##### *Dépossession*

5.1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

5.2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures (désignées ci-après comme « mesure de dépossession ») dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leurs zones maritimes, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier.

5.3. Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant doit être calculé sur la base de la valeur de marché des investissements concernés immédiatement avant l'annonce des mesures. Lorsqu'il n'existe pas de marché comme base de détermination de la valeur de l'investissement, l'indemnité doit être calculée sur la base d'une évaluation juste et équitable de la valeur de l'investissement. En déterminant cette indemnité, il sera donné une juste pondération à tous les facteurs, y compris toute menace de dépossession, qui auraient affecté cette valeur avant que les mesures ne soient annoncées par les autorités.

5.4. Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt courant de marché.

5.5. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à

tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale ou révolte survenu sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

#### Article 6

##### *Transferts*

6.1. Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, garantit à ces nationaux ou sociétés le droit au libre transfert :

- a) Des revenus ;
- b) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts contractés conformément à la réglementation en vigueur ;
- c) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- d) De toute indemnité de dépossession ou de perte prévus à l'article 5 ci-dessus.

6.2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, en relation avec un investissement, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

6.3. Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change applicable à la date du transfert.

#### Article 7

##### *Différends entre une Partie contractante et un investisseur*

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

2. Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces Parties :

a) A l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965 ; ou

b) Aux tribunaux de la Partie contractante dans laquelle l'investissement a été effectué.

3. En cas de désaccord sur le choix de la procédure décrite au paragraphe 2 du présent article, le différend est alors soumis à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 a) du présent article.

4. Le choix d'une des procédures décrites au paragraphe 2 est exclusif de l'autre procédure.

#### Article 8

##### *Garantie*

8.1. Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie.

8.2. Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, été agréés ou enregistrés par cette dernière Partie, si, à l'époque, un tel agrément ou un tel enregistrement était requis.

#### Article 9

##### *Subrogation*

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

## Article 10

*Engagement particulier*

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

## Article 11

*Différends entre Parties contractantes*

11.1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

11.2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

11.3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres ainsi désignés sélectionnent un ressortissant d'un Etat tiers qui, par approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

11.4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout accord applicable, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

11.5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le Tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le Tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les deux Gouvernements.

## Article 12

*Entrée en vigueur, durée et expiration*

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans ; il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

Fait à Paris, le 25 janvier 1993, en deux originaux, chacun en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

MICHEL SAPIN

Pour le Gouvernement  
de la Jamaïque :

HUGH SMALL

## PROTOCOLE

Lors de la signature de l'accord ce même jour, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, les Parties contractantes sont également convenues des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de l'accord :

En ce qui concerne l'article 3.

a) L'obligation d'assurer que l'exercice d'un traitement juste et équitable n'est « entravé ni en droit, ni en fait » s'applique entre autres aux mesures liées à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes mesures ayant un effet analogue ;

b) Dans le cadre de leur législation interne, les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Fait à Paris, le 25 janvier 1993, en deux originaux, chacun en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

MICHEL SAPIN

Pour le Gouvernement  
de la Jamaïque :

HUGH SMALL

**ACTES REGLEMENTAIRES  
DU HAUT-COMMISSAIRE**

Par arrêté n° 1464 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 décembre 1994. — Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 1188 DRCL du 25 octobre 1994, à l'hôpital de Vaïami de M. Jean-Pierre Tapi, né le 15 avril 1966 à Moerai, domicilié à Rurutu.

**ACTES PRIS CONJOINTEMENT**

**CONVENTION ETAT-TERRITOIRE**

**CONVENTION TRIPARTITE n° 78-94 du 19 novembre 1994.**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement de la Polynésie française ;

L'association Messagers contre le Sida, dont le siège est à Papeete, représentée par M. Daniel Ponia, président en exercice,

Il est établi et convenu ce qui suit :

**TITRE I**

*Objet de la convention*

Article 1er. — La présente convention a pour objet d'organiser les rapports entre l'Etat, le territoire et l'association Messagers

contre le Sida, dans le cadre du programme national de lutte contre le Sida de l'année 1994, pour la réalisation d'une campagne d'informations et de formations, comprenant cinq projets d'actions réalisés en faveur de la lutte contre le Sida en Polynésie française.

## TITRE II

### *Assistance technique et financière*

Art. 2.— Pour favoriser la mise en place des projets d'actions, l'Etat apportera son concours sous la forme d'une subvention d'un montant de 1.078.600 FF (19.610.909 FCP), émanant du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Art. 3.— Pour favoriser la mise en place des projets d'actions, le ministère de la santé du territoire met à la disposition de l'association Messagers contre le Sida :

- les compétences des personnels des services concernés ;
- les structures nécessaires pour la réalisation des activités ;
- l'accès aux réseaux des relais et des partenaires de la santé.

Art. 4.— L'association Messagers contre le Sida assure la comptabilité budgétaire et générale, la coordination et l'organisation pratique des cinq projets d'actions en faveur du programme de la lutte contre le Sida en Polynésie française.

## TITRE III

### *Le programme d'actions*

Art. 5.— L'association Messagers contre le Sida met en place et coordonne les activités conçues pour les cinq projets suivants :

- la communication de proximité : acquisition de moyens audiovisuels ;
- la communication au grand public : organisation des manifestations autour de la Journée mondiale du Sida ;
- l'acquisition de moyens de prévention : achat de distributeurs de préservatifs ;
- la formation des personnels de santé à la prise en charge des personnes séropositives et sidéennes ainsi que de leurs proches ;
- la formation des personnels du réseau d'aide et accompagnants :
  - personnels des centres de dépistage anonyme et gratuit ;
  - groupes bénévoles : associatifs, travailleurs sociaux, groupes religieux.

Art. 6.— L'association Messagers contre le Sida respectera l'échéancier prévu pour la réalisation effective des activités, à savoir :

- à partir du 15 novembre 1994 : phase préparatoire de la campagne ;
- du 1er au 3 décembre 1994 : campagne de sensibilisation, d'information ;
- du 6 décembre au 23 décembre 1994 : mise en place des 3 plans de formation ;
- du 15 décembre 1994 au 15 janvier 1995 : campagne médiatique pour la promotion du préservatif ;
- du 15 janvier au 31 janvier 1995 : évaluation de la réalisation des projets d'actions.

## TITRE IV

### *Contrôle administratif et financier*

Art. 7.— A l'aboutissement des cinq projets d'actions, l'association Messagers contre le Sida évaluera la qualité des activités et établira un rapport moral et un bilan des actions réalisées qui seront transmis de droit au représentant de l'Etat, et pour information au ministère de la santé, au plus tard le 15 février 1995.

Art. 8.— Le versement de la subvention, prévue à l'article 2 ci-dessus, accepté par l'association Messagers contre le Sida et son président en exercice, s'effectuera sur le compte bancaire de l'association n° Westpac 096 893 U 21, agence Bruat à Papeete.

Il sera tenu, durant toute cette campagne, une comptabilité conforme au plan comptable général. Un mémoire budgétaire et comptable, décrivant toutes les opérations financières, annexé de toutes les pièces justificatives des dépenses, sera adressé au représentant de l'Etat.

## TITRE V

### *Dispositions diverses*

Art. 9.— La présente convention est conclue pour la durée d'exécution et d'évaluation des activités de la campagne, soit du 15 novembre 1994 au 31 janvier 1995 inclus.

Art. 10.— Les termes de la présente convention peuvent être modifiés d'accord parties en cours d'exécution.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1994.

*Le Président  
du gouvernement  
du territoire,*  
Gaston FLOSSE.

*Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française,*  
Paul RONCIERE.

*Le président de l'association  
Messagers contre le Sida,*  
Daniel PONIA.

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 94-158 AT du 22 décembre 1994 autorisant le territoire à négocier et contracter deux prêts d'un montant total de 500 millions de FCP auprès de la banque Socrédo au titre de l'exercice 1994.**

NOR : FCO9401683DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 portant adoption du budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Vu la délibération n° 94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1327 CM du 21 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 253 CM en date du 21 décembre 1994 ;

Vu le rapport n° 185-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 novembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et contracter auprès de la banque Socrédo deux emprunts d'un montant total de 500 millions de FCFP aux conditions suivantes :

	Prêt à long terme	Prêt à moyen terme
Durée d'amortissement	10 ans	7 ans
Taux	fixe : 7 %	Variable : Pibor 1 an + 1,50 points annuel
Remboursement	annuel	annuel
Montant	300 millions de FCP	200 millions de FCP

Les frais de dossier de ces deux emprunts s'élèvent à 500.000 F CFP.

Ces emprunts financeront l'acquisition de l'ensemble immobilier du Bel Air sis à Punaauia.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural.**

NOR : SER9401395DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 25 novembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 186-94 AT du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service du développement rural qui se substitue au service de l'économie rurale.

Le service du développement rural, composé de départements administratifs, de départements techniques et de secteurs agricoles, réalise par tous les moyens mis à sa disposition les objectifs de développement agricole et forestier déterminés par le gouvernement.

Il est chargé de concevoir, de mettre en oeuvre et de coordonner les activités concourant à la réalisation des objectifs de développement agricole et forestier, en concertation avec les organisations professionnelles et les services compétents.

Art. 2.— Le service du développement rural a pour missions :

1°) *A titre général :*

- la réalisation des études générales et les propositions d'action en matière de développement de l'agriculture, de l'élevage et de l'agro-industrie ;
- l'élaboration et l'application de la réglementation du monde rural ;
- le suivi statistique du secteur agricole, les études économiques et la définition des mesures d'accompagnement en concertation avec les organismes compétents ;
- le contrôle technique et financier des organisations professionnelles agricoles, et notamment des coopératives ;
- le contrôle technique et financier des projets d'investissement faisant appel à des financements ou à des garanties accordés par le territoire.

2°) *La recherche appliquée au développement :*

A ce titre, il participe :

- à l'élaboration des programmes de recherche dans le secteur agricole et agro-alimentaire et coordonne leur mise en oeuvre ;
- au contrôle des conventions qui pourraient être conclues avec des organismes de recherche.

3°) *Le transfert des technologies au profit du monde agricole :*

A ce titre, il participe à :

- l'aménagement agricole, l'équipement hydraulique et tous travaux de génie rural ;
- la vulgarisation technique en agriculture et en élevage ;
- l'amélioration génétique, la sélection et la production du matériel végétal et animal destiné aux exploitations agricoles et autres services.

4°) *Le contrôle des productions agricoles et des produits agro-alimentaires dérivés :*

A ce titre, il est chargé de l'élaboration et de l'application de :

- la réglementation phytosanitaire ;
- la réglementation zoosanitaire et vétérinaire.

5°) *La gestion de la forêt et de l'espace rural :*

A ce titre, il est chargé de :

- la conception des programmes forestiers, de leur exécution sur le terrain et de l'exploitation des boisements ;
- l'élaboration et l'application de la réglementation forestière et cynégétique ;
- proposer toutes mesures de protection de la forêt et de restauration des sols ;

- de la gestion technique des domaines territoriaux à vocation agricole ou forestière qui lui sont affectés.

Art. 3.— Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service du développement rural sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Les titres I et III de la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 portant création en Polynésie française d'un service territorial de l'économie rurale sont abrogés.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-160 AT du 22 décembre 1994 modifiant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 de l'assemblée territoriale définissant le cadre de la protection sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;

Vu l'avis du conseil de la protection sociale consulté en ses séances du 16 et 30 juin, 6 et 16 juillet, 11 et 20 août, 30 décembre 1993 et 4 janvier 1994 ;

Vu la délibération n° 94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 187-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial est modifiée dans son article 5 comme suit :

*Au lieu de :*

“Art. 5.— *Procédure normale d'admission*

5. 1 La procédure normale d'admission au régime de solidarité territorial comporte le dépôt d'une demande à la mairie de résidence du postulant, dans les formes prévues à l'article 7. Il en est délivré récépissé.

Indépendamment du bien-fondé de la demande, le dossier est vérifié et transmis, par le service communal compétent, avec avis motivé, au service des affaires sociales, dans le mois du dépôt de la demande.

Le service des affaires sociales dispose d'un mois pour instruire le dossier et l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine commission d'admission au régime de solidarité territorial.

La décision est prise par la commission, après délibération. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Le secrétariat de la commission notifie la décision au demandeur par l'intermédiaire du service communal compétent. La notification fait mention des recours qui lui sont offerts.

5. 2 En cas de demande de renouvellement du bénéfice du régime de solidarité territorial, les délais impartis au service communal compétent et au service des affaires sociales sont ramenés à quinze jours.

Est considérée comme renouvellement, toute demande présentée dans la même commune et dans l'année qui suit la demande initiale.”

*Lire :*

“Art. 5.— *Procédure normale d'admission*

5. 1 La procédure normale d'admission au régime de solidarité territorial comporte le dépôt d'une demande à la mairie de résidence du postulant ou à l'antenne du service des affaires sociales la plus proche, dans les formes prévues à l'article 7. Il en est délivré récépissé.

Indépendamment du bien-fondé de la demande, le dossier est vérifié et transmis, par le service communal ou l'antenne du service des affaires sociales compétent, avec avis motivé, au service des affaires sociales, dans le mois du dépôt de la demande.

Le service des affaires sociales dispose d'un mois pour instruire le dossier et l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine commission d'admission au régime de solidarité territorial.

La décision est prise par la commission, après délibération. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Le secrétariat de la commission notifie la décision au demandeur par l'intermédiaire du service communal ou de l'antenne du service des affaires sociales compétent. La notification fait mention des recours qui lui sont offerts.

5. 2 En cas de demande de renouvellement du bénéfice du régime de solidarité territorial, les délais impartis au service communal ou à l'antenne du service des affaires sociales compétent, et au service des affaires sociales sont ramenés à quinze jours.

Est considérée comme renouvellement, toute demande présentée dans la même commune ou à la même antenne et dans l'année qui suit la demande initiale.

Art. 2.— La délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial est modifiée dans son article 6 comme suit :

*Au lieu de :*

“ Art. 6.— *Procédure d'admission d'urgence*

Lorsqu'un malade doit être soigné ou hospitalisé en urgence sans avoir pu présenter au préalable sa demande d'admission au régime de solidarité territorial, l'établissement doit l'informer ou informer ses proches du montant des frais de soins et de séjour.

Lorsque l'intéressé ou ses proches affirment qu'il n'est couvert par aucune assurance sociale et qu'il est dans l'impossibilité de payer, une demande d'affiliation au régime de solidarité territorial devra être adressée par l'établissement au service social de la commune de résidence du patient dans le délai de soixante-douze heures suivant l'admission. La copie de cette demande est déposée dans le même délai au service des affaires sociales qui en accuse immédiatement réception.

Si ce délai n'est pas observé, les frais exposés jusqu'à la date de l'accusé de réception sont à la charge exclusive de l'établissement.

Un certificat médical constatant l'urgence des soins ou de l'hospitalisation devra être joint à la demande.

Indépendamment du bien-fondé de la demande, le service communal compétent constitue le dossier et le transmet au service des affaires sociales dans les quinze jours suivant la réception de la demande. Le service des affaires sociales dispose d'un mois pour assurer l'instruction du dossier et le transmettre à la prochaine commission d'admission au régime de solidarité territorial.

La décision et sa notification interviennent conformément aux dispositions de l'article 5.

Le service des affaires sociales adresse une copie de la décision à l'établissement.”

*Lire :*

“ Art. 6.— *Procédure d'admission d'urgence*

Lorsqu'un malade doit être soigné ou hospitalisé en urgence sans avoir pu présenter au préalable sa demande d'admission au régime de solidarité territorial, l'établissement doit l'informer ou informer ses proches du montant des frais de soins et de séjour.

Lorsque l'intéressé ou ses proches affirment qu'il n'est couvert par aucune assurance sociale et qu'il est dans l'impossibilité

de payer, une demande d'affiliation au régime de solidarité territorial devra être adressée par l'établissement au service social de la commune ou à l'antenne du service des affaires sociales de résidence du patient dans le délai de soixante-douze heures suivant l'admission. La copie de cette demande est déposée dans le même délai au service des affaires sociales qui en accuse immédiatement réception.

Si ce délai n'est pas observé, les frais exposés jusqu'à la date de l'accusé de réception sont à la charge exclusive de l'établissement.

Un certificat médical constatant l'urgence des soins ou de l'hospitalisation devra être joint à la demande.

Indépendamment du bien-fondé de la demande, le service communal ou l'antenne du service des affaires sociales compétent constitue le dossier et le transmet au service des affaires sociales dans les quinze jours suivant la réception de la demande. Le service des affaires sociales dispose d'un mois pour assurer l'instruction du dossier et le transmettre à la prochaine commission d'admission au régime de solidarité territoriale.

La décision et sa notification interviennent conformément aux dispositions de l'article 5.

Le service des affaires sociales adresse une copie de la décision à l'établissement."

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-161 AT du 22 décembre 1994 portant exonération des droits et taxes en faveur du matériel entrant dans la composition des "dispositifs de concentration de poissons".**

*NOR : AAM9400898DL*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 810 CM du 18 août 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 188-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel technique destiné à la réalisation des dispositifs de concentration de poissons, importé par le territoire (via l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes - E.V.A.A.M.) est exonéré de tous droits et taxes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Art. 2.— L'exonération visée ci-dessus s'applique exclusivement aux matériels suivants :

1°) Marques de signalisation maritime passive :

- bouées lumineuses ;
- bouées rondes, semi-sphériques ou sphériques en PVC ou plastique souple, d'un diamètre inférieur ou égal à 1,30 mètre et possédant toute spécificité permettant la fixation d'un support de signalisation maritime et (ou) d'un contrepoids assurant leur stabilité et (ou) leur ancrage.

2°) Marques de signalisation active :

- appareil et matériel d'éclairage dont :
- les cellules photo-électriques ;
- les lampes ;
- les piles, coffrets à batteries, abris à batteries ;
- les panneaux solaires ;
- les revêtements rétro-réfléchissants ;
- les accessoires des appareils, matériels et produits cités ci-dessus ainsi que leurs pièces de rechange.

3°) Ligne de mouillage :

- cordage en polypropylène, en polyamide ou deltaflex de tout diamètre inférieur ou égal à 24 millimètres et à 8 torons nattés ou tressés entrant dans la composition de la ligne de mouillage ;
- gaine en polyéthylène simple ou renforcée d'un maillage interne de toute nature assurant la protection de la partie supérieure de la ligne cathénaire d'ancrage de tout DCP ;
- accastillage : toutes les manilles lyres ou droites, les émerillons à grand œil ou spéciaux pour corps-morts, les chaînes en acier galvanisé de haute ou très haute résistance avec ou sans émerillon intermédiaire ou terminal, les cosses coeur ou rondes, les connecteurs téflon avec cache et tout accastillage assurant la liaison des différents éléments de la ligne de mouillage.

4°) Appareils nécessaires au suivi, à l'entretien et à la réparation des marques de signalisation maritime active et passive, à savoir :

- appareils de radiolocalisation et de positionnement ;
- accessoires des appareils cités ci-dessus et leurs pièces de rechange.

Art. 3.— L'octroi de l'exonération est subordonné à la souscription d'une attestation reprenant la liste des matériels importés et certifiant qu'ils sont destinés à la réalisation des dispositifs de concentration de poissons. Cette attestation visée par le directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et

maritimes est jointe à la déclaration en douane de mise à la consommation.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-162 AT du 22 décembre 1994 complétant la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988, portant réglementation de la pêche en Polynésie française.**

NOR : SMA940476DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière du domaine public ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1213 CM du 25 novembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 189-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté au titre V de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988, à la suite de l'article 17, l'article 17 bis suivant :

"Art. 17 bis.— Dans le but d'assurer la protection des ressources de la mer, des rivières et de l'aquaculture, et d'une manière générale de toute activité économique, éducative ou de la recherche, le conseil des ministres peut, pour des parties du domaine

public précisément délimitées, fixer par arrêté les restrictions ou les prohibitions permanentes ou temporaires concernant l'emploi de certains moyens et techniques de pêche."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail.**

NOR : SAE9401277DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1222 CM du 28 novembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 190-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué un régime d'autorisation préalable en matière de création, extension ou transformation de magasins de commerce de détail dans les cas suivants :

- 1° Sur l'île de Tahiti, pour les projets de constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors-œuvre supérieure à 1 200 m<sup>2</sup> ou d'une surface de vente supérieure à 600 m<sup>2</sup>. Sur les autres îles de la Polynésie française, ces surfaces sont ramenées respectivement à 600 m<sup>2</sup> et 300 m<sup>2</sup> ;
- 2° Pour les projets d'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus, ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 m<sup>2</sup> pour Tahiti et 100 m<sup>2</sup> pour les autres îles ;
- 3° Pour le projet de transformation d'immeubles existant en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors-œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° ci-dessus.

Art. 2.— Le conseil des ministres autorise les projets commerciaux définis à l'article 1er par voie d'arrêté.

Art. 3.— L'octroi du permis de travaux immobiliers ou, lorsque ce permis n'est pas nécessaire, celui de toute autorisation délivrée en application du code de l'aménagement, telle notamment l'autorisation d'ouverture au public, est subordonné à l'autorisation stipulée à l'article 2.

Art. 4.— Il est institué une "commission d'implantation des grandes surfaces commerciales" chargée de formuler un avis au conseil des ministres sur les projets commerciaux définis à l'article 1er.

Cette commission est placée sous la présidence du ministre chargé de l'économie et comprend, entre autres membres, un conseiller territorial et le maire de la commune d'implantation.

Art. 5.— La "commission d'implantation des grandes surfaces commerciales" veille, dans la limite de ses compétences, à ce que les concentrations d'entreprises de vente au détail ne viennent entraver le bon exercice de la concurrence. Pour fonder son avis, la commission précitée prend en compte les études et les analyses contenues dans un rapport établi par le service instructeur.

Ce rapport prend en compte, entre autres, les éléments d'information suivants :

- l'offre et la demande globales pour le secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;
- la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces de cette zone ;
- l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce.

Art. 6.— Les agents assermentés du service des affaires économiques et les agents assermentés du service de l'urbanisme sont habilités, dans leurs champs respectifs de compétence, à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe du code pénal le fait pour quiconque, sans être titulaire de l'autorisation requise ou en méconnaissance de ses prescriptions, soit d'entreprendre ou de faire entreprendre des travaux aux fins de réaliser un des projets prévus à l'article 1er de la présente délibération, soit d'exploiter ou de faire exploiter un magasin soumis aux obligations édictées par cet article. Dans ce dernier cas, chaque jour d'exploitation constitue une infraction.

Art. 7.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront les autres modalités d'application de la présente délibération.

Art. 8.— La délibération n° 89-97 AT du 26 juin 1989 est abrogée.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-164 AT du 22 décembre 1994 réglementant les labels agricoles et aquacoles sur le territoire de la Polynésie française.**

NOR : SAE9401536DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services, modifiée notamment par arrêté n° 558 CM du 20 mai 1986, par jugement du tribunal administratif de Papeete rendu le 7 avril 1987, et par arrêté n° 1025 CM du 30 septembre 1991 ;

Vu la délibération n° 94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1224 CM du 25 novembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 191-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

*Titre I : Définition des labels agricoles et aquacoles*

Article 1er.— Les denrées alimentaires, les produits agricoles non alimentaires et non transformés et produits aquacoles non alimentaires et non transformés, originaires du territoire de la Polynésie française, peuvent bénéficier d'un label agricole ou aquacole.

Art. 2.— Les labels agricoles et aquacoles attestent qu'une denrée alimentaire, qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé, ou qu'un produit aquacole non alimentaire et non transformé, possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un règlement technique et établissant un niveau de qualité supérieure.

Tout produit bénéficiant d'un label agricole ou aquacole doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés ou réglementairement définis. Cette distinction porte notamment sur les conditions particulières de production ou de fabrication.

Art. 3.— Tout label agricole ou aquacole est matérialisé par un signe distinctif qui doit être apposé de façon visible et lisible sur tous les produits bénéficiant du label. Ce signe est représenté en annexe. Les lettres et chiffres sont imprimés en rouge sur fond blanc et la bande extérieure est de couleur rouge.

*Titre II : Agrément*

Art. 4.— Toute personne physique ou morale, quel que soit son statut juridique, peut prétendre à l'usage d'un label, sous réserve d'un agrément délivré par arrêté du Président du gouvernement, sur proposition des ministres chargés de l'agriculture, de la mer ou de l'économie, et après avis de l'une des commissions techniques d'agrément et de contrôle des labels prévues au titre IV.

La demande portant les justifications de sa conformité avec le règlement technique correspondant est adressée, suivant le cas, au service de l'économie rurale ou au service de la mer et de l'aquaculture. Celui-ci accuse réception du dossier complet.

L'agrément est accordé à titre précaire pour un an. Sous réserve des dispositions des articles 8 et 13, à l'issue de cette période probatoire, l'agrément est soit prorogé une nouvelle et dernière fois pour un an, soit accordé à titre définitif, soit encore refusé. Les arrêtés d'agrément sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le refus d'agrément est signifié au demandeur par le Président du gouvernement par lettre recommandée avec avis de réception.

*Titre III : Règlements techniques*

Art. 5.— Le règlement technique prévu à l'article 2 mentionne notamment :

- la définition précise du produit ;
- la zone de production et de transformation ;
- les caractères spécifiques du produit et les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label agricole ou aquacole ;
- les modalités et la périodicité des autocontrôles du produit aux divers stades de la production, de la transformation et de la commercialisation ;
- les mentions particulières d'étiquetage.

Art. 6.— Le règlement technique est élaboré conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie pour les labels agricoles ou par les ministres chargés de la mer et de l'économie pour les labels aquacoles, avec le concours de la commission idoine prévue au titre IV.

Ce document, susceptible de faire l'objet de révisions dans les conditions prévues à l'article 8, est approuvé par le conseil des ministres, après avis de la commission concernée et sur proposition des ministres concernés.

Art. 7.— Le respect du règlement technique approuvé est obligatoire.

Art. 8.— Lorsque la qualité des produits courants de même nature s'améliore, celle qui est requise pour conserver le bénéfice du label doit être également relevée et les règlements techniques doivent être modifiés et approuvés dans les conditions prévues à l'article 6. Les arrêtés d'agrément déjà pris sont reconsidérés.

*Titre IV : Commissions techniques d'agrément et de contrôle des labels agricoles ou aquacoles*

Art. 9.— Il est créé :

- une commission technique d'agrément et de contrôle des labels agricoles ;
- et une commission technique d'agrément et de contrôle des labels aquacoles.

Des arrêtés en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin leurs composition et fonctionnement.

Art. 10.— Les commissions techniques d'agrément et de contrôle des labels agricoles ou aquacoles ont pour mission, chacune dans son domaine de compétence :

- de donner leur avis sur tous projets ou modifications des règlements techniques prévus pour chaque produit bénéficiant d'un label ;
- de donner leur avis sur toute demande d'agrément ;
- de s'assurer du bon usage du label agricole ou aquacole ;
- de proposer au Président du gouvernement les suspensions ou retraits d'agrément .

Art. 11.— Les commissions sont composées de :

- 3 représentants de l'administration ;
- 2 représentants des professionnels ;
- 1 représentant des consommateurs.

*Titre V : Contrôle des labels agricoles et aquacoles*

Art. 12.— Les agents assermentés des services du développement rural, de la mer et de l'aquaculture et des affaires économiques, sont habilités à rechercher et constater les infractions à la présente délibération et aux textes pris pour son application.

Pour ce faire, ils ont accès à tous locaux professionnels et peuvent obtenir communication de tous documents et effectuer toutes les vérifications en vue de contrôler la conformité aux règlements techniques approuvés des produits bénéficiant d'un label agricole, ou aquacole, à tous les stades de la production et de la distribution.

## Section I : Sanctions administratives

Art. 13.— En cas d'anomalies, les agents de contrôle dressent un rapport de leurs constatations et le transmettent à la commission compétente.

Au vu du rapport, et après avoir recueilli les explications du responsable de l'entreprise agréée défailante, la commission :

- soit adresse à l'entreprise agréée défailante une mise en demeure de respecter ses obligations précisant le délai accordé pour cette mise en conformité ;
- soit propose au Président du gouvernement la suspension temporaire ou le retrait de l'agrément accordé à titre précaire ou définitif visé à l'article 4.

Ces sanctions peuvent être prises notamment dans les cas suivants :

- non-respect des règles minimales de production ou de fabrication et des conditions de commercialisation et d'étiquetage définies par le règlement technique ;
- défaillance dans l'organisation des contrôles ;
- mise en vente d'autres produits par le bénéficiaire du label portant des marques, signes ou illustrations pouvant prêter à confusion avec le label agricole ;
- refus de relever le niveau qualitatif des produits sous label suite à la révision du règlement technique prévue à l'article 8,

et ce, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services et par les textes pris pour son application.

Les arrêtés portant suspension ou retrait de l'agrément fixent la date au-delà de laquelle la suspension ou le retrait devient effectif, et la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente ou la distribution à titre gratuit en quelque lieu que ce soit, de produits portant le label interdit.

### Section II : Sanctions pénales

Art. 14.— Notamment, constituent une tromperie ou une tentative de tromperie sur les qualités substantielles, au sens de l'article 1er de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services :

- la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente ou la distribution à titre gratuit, en quelque lieu que ce soit, de produits portant le label au-delà de la date prévue à l'article 13, dernier alinéa ;
- l'utilisation sous quelque forme que ce soit de toute mention ou présentation tendant à prêter confusion avec un label existant ou non ;
- l'utilisation sous quelque forme que ce soit d'un label agricole ou aquacole par une entreprise non agréée.

Art. 15.— Quiconque aura mis les agents assermentés cités à l'article 12 dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'accès de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles 1er, 5 et 7 de la loi modifiée du 1er août 1905, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

Art. 16.— La délibération n° 71-36 du 25 mars 1971, portant création d'un label "qualité de Tahiti", et la délibération n° 72-151 du 28 décembre 1972, modifiant la délibération précédente, sont abrogées.

Art. 17.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

### **DELIBERATION n° 94-165 AT du 22 décembre 1994 relative aux déclarations des entreprises et portant création de centres de formalités des entreprises.**

NOR : DIM9401530DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret en date du 26 juillet 1928 modifié sur la tenue d'un registre du commerce ;

Vu le code des impôts directs de la Polynésie française ;

Vu le code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 1025 CM du 27 août 1986 portant création d'un système d'identification et d'un répertoire des entreprises et établissements ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 modifié portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 25 novembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 192-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Afin de permettre aux entreprises de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique, afférentes à leur création, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité, sont créés des centres de formalités des entreprises dont la gestion et l'administration sont confiées à des services ou organismes habilités par le conseil des ministres qui en délimite le ressort géographique.

Art. 2.— Ces centres sont compétents à l'égard de toute personne physique ou morale ayant obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et dont le siège social ou un établissement est situé dans leur ressort.

Art. 3.— Les déclarations sont présentées au centre compétent. Si plusieurs centres sont compétents, les déclarations sont présentées à l'un d'eux, au choix du déclarant. Elles sont établies conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elles sont accompagnées des pièces justificatives prescrites. Ces pièces sont fournies en original ou, pour celles qui doivent être

conservées par le déclarant, en copie certifiée conforme par le centre. Lorsque la formalité comporte un dépôt d'actes auprès de l'un des organismes destinataires, ces documents sont remis au centre dans la forme exigée pour leur dépôt.

Art. 4.— Le centre est réputé saisi lorsque les déclarations qui lui sont directement remises ou adressées sont établies conformément au modèle prévu à l'article 3, signées du déclarant ou de son mandataire et qu'elles comportent les énonciations indispensables pour les identifier :

- 1°- les prénoms et noms patronymique et marital du déclarant pour les personnes physiques, la dénomination ou la raison sociale pour les personnes morales ;
- 2°- la forme juridique de l'entreprise ;
- 3°- le siège social de l'entreprise et l'adresse de(s) l'établissement(s) ;
- 4°- l'objet de la déclaration ;
- 5°- les activités générales de l'entreprise et de(s) l'établissement(s) ;
- 6°- le nombre de salariés dans l'entreprise ou l'établissement.

Le centre ne peut refuser les déclarations respectant les conditions ci-dessus énumérées.

Art. 5.— Le centre saisi des déclarations en application des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus délivre un récépissé à l'intéressé.

Art. 6.— Tout dossier complet est transmis par le centre aux organismes concernés dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— Si le centre saisi estime que les déclarations sont incomplètes ou qu'elles ne sont pas accompagnées d'une ou plusieurs des pièces justificatives prescrites, les compléments sont à apporter dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Si le déclarant ou son mandataire demeure en dehors de Tahiti, il s'ajoute un délai de distance conforme aux délais prévus en matière de procédure civile.

A l'expiration des délais prévus, le centre restitue le dossier, en l'état, au déclarant.

Art. 8.— A défaut de transmission par le centre dans les délais prévus, le déclarant peut obtenir la restitution immédiate de son dossier afin d'en saisir directement les organismes destinataires.

Dans ce cas, les organismes destinataires ne pourront refuser les déclarations complètes et régulières qui leur seront directement présentées et devront communiquer au centre de formalités, en même temps qu'au déclarant, les décisions prises.

Art. 9.— La déclaration présentée ou transmise au centre compétent vaut déclaration auprès de l'organisme destinataire, dès lors qu'elle est régulière et complète à l'égard de ce dernier. Elle interrompt les délais à l'égard de cet organisme.

Art. 10.— Les organismes destinataires des déclarations sont seuls compétents pour en contrôler la régularité ou en apprécier la validité. Leur transmission à ces organismes dessaisit le centre en ce qui concerne les formalités à accomplir.

Lorsque les déclarations contiennent des demandes au sujet desquelles une décision doit être prise, les organismes destinataires en informent le centre en même temps que le déclarant. Le centre retransmet lesdites décisions aux autres organismes intéressés.

Art. 11.— Les prestations conformes à celles énumérées dans la présente délibération sont gratuites. Toutefois, le déclarant doit acquitter les droits et autres frais normalement appliqués à tous les actes présentés à la formalité de l'enregistrement conformément aux textes en vigueur.

Les centres sont habilités à percevoir des redevances pour certains services, dès lors qu'ils fournissent un conseil ou une assistance dépassant le cadre de leurs attributions.

Art. 12.— Il est interdit au centre de communiquer à des tiers les renseignements contenus dans les déclarations.

Art. 13.— Le dépôt des déclarations mentionnées en annexe à la présente délibération est obligatoirement effectué dans les centres de formalités des entreprises au terme d'un délai de six mois à compter de la création du centre.

Toutefois, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté ouverte à tout déclarant de présenter directement une demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans le cas où les dossiers juridiques sont jugés urgents par le déclarant et sous réserve qu'il justifie auprès du greffe ou de l'organisme chargé de la tenue du répertoire des métiers, avoir préalablement saisi le centre conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente délibération.

Art. 14.— Sont destinataires, selon leur compétence, des déclarations effectuées aux centres de formalités des entreprises, les organismes suivants :

- greffe du tribunal de commerce ;
- service des contributions directes ;
- Caisse de prévoyance sociale ;
- Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- Institut territorial de la statistique.

Art. 15.— Chaque centre est compétent pour recevoir les déclarations énumérées en annexe à la présente délibération et les actes et pièces dont la remise est exigée par l'un des organismes destinataires.

Ne relèvent pas de la compétence du centre :

- les déclarations fiscales concernant l'assiette ou le recouvrement des droits ou taxes ;
- les déclarations relatives aux modifications de l'effectif des salariés pour fixer notamment le montant des contributions sociales ;
- les déclarations relatives à des mesures de publicité autres que celles figurant au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- les déclarations concernant une personne morale de droit public non soumise à immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Art. 16.— En cas de difficulté grave de fonctionnement d'un centre, le conseil des ministres prend, par arrêté, toutes mesures de

nature à assurer la continuité du service public ou peut décider la fermeture du centre si elle s'avère nécessaire.

Art. 17.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à compter du 1er janvier 1995. Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les conditions d'application de cette délibération.

Art. 18.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

## ANNEXE

### COMPETENCE D'ATTRIBUTION DES CENTRES DE FORMALITES DES ENTREPRISES

#### *I - Activités non salariées exercées par une personne physique et entreprises individuelles*

##### 1.- Création

Immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés ;  
Immatriculation au répertoire des métiers ;  
Inscription pour la contribution des patentes ;  
Immatriculation au répertoire territorial des entreprises ;  
Inscription au répertoire des employeurs.

##### 2.- Modifications

Changement de nom lié ou non avec le mariage de la personne immatriculée ou du chef d'entreprise ;  
Changement de nom commercial ;  
Changement de l'enseigne ;  
Changement d'adresse ;  
Changement, extension ou cessation partielle de l'activité ;  
Cessation temporaire d'activité et reprise d'activité après cette cessation ;  
Mise en location-gérance, soit du fonds de commerce de l'établissement principal, soit de l'établissement artisanal ;  
Reprise du fonds ou de l'établissement par le loueur après une location-gérance ;  
Changement et renouvellement du mode d'exploitation du fonds de commerce de l'établissement principal.

##### 3.- Cessation définitive de l'activité, décès, radiation

#### *II - Personnes morales*

##### 1.- Création

Immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés ;  
Immatriculation au répertoire des métiers ;  
Inscription pour la contribution des patentes ;  
Immatriculation au répertoire territorial des entreprises ;  
Inscription au répertoire des employeurs.

##### 2.- Modifications

Changement de raison sociale ou de dénomination sociale ;

Changement de l'enseigne ;  
Changement du nom commercial ;  
Changement d'adresse ;  
Changement relatif à la forme juridique, au capital et à la durée de la personne morale ;  
Changement des dirigeants, gérants ou associés ;  
Changement, extension ou cessation partielle de l'activité de la personne morale ;  
Cessation temporaire d'activité et reprise d'activité après cette cessation ;  
Mise en location-gérance ou reprise après location-gérance du fonds de commerce ;  
Renouvellement du contrat de location-gérance ;  
Changement du mode d'exploitation du fonds de commerce de la société.

3.- Cessation définitive d'activité, fin de la personne morale, radiation

#### *III - Etablissements secondaires*

##### 1.- Ouverture

Inscription complémentaire au registre du commerce ;  
Mention au répertoire des métiers ;  
Immatriculation au répertoire territorial des entreprises ;  
Déclaration d'ouverture au service des contributions directes ;  
Déclaration d'ouverture à la Caisse de prévoyance sociale.

##### 2.- Modifications

Changement de l'enseigne ;  
Changement d'adresse ;  
Changement, extension ou cessation partielle de l'activité ;  
Cessation temporaire d'activité ou reprise d'activité après cessation ;  
Mise en location-gérance du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal ou reprise après location-gérance ;  
Renouvellement du contrat de location-gérance ;  
Changement du mode d'exploitation de l'activité ;  
Cessation définitive d'activité.

### **DELIBERATION n° 94-167 AT du 22 décembre 1994 modifiant et complétant le régime fiscal des baux.**

NOR : ENR8401574DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 78-3 du 20 janvier 1978 modifiant et complétant la procédure de redressement et les pénalités applicables en cas d'insuffisance de prix constatée dans l'évaluation des biens en matière de droits d'enregistrement ;

Vu la délibération n° 83-7 du 6 janvier 1983 portant modification des droits d'enregistrement ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 91-57 AT du 18 avril 1991 portant modification de la réglementation fiscale du territoire ;

Vu la délibération n° 94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1243 CM du 5 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 194-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### A) Baux à durée limitée

Article 1er. — Lorsque leur durée est limitée, les baux, sous-baux, prorogations, cessions de baux d'immeubles, de fonds de commerce, de clientèles et autres biens meubles sont assujettis à un droit d'enregistrement proportionnel de 0,5% dénommé droit de bail.

Art. 2. — Les mutations de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers, constatées par acte ou déclarées sur le territoire, sont assujetties au droit de bail aux taux de 0,5%.

Art. 3. — Sont enregistrés au droit fixe de deux mille cinq cent francs (2.500 F CFP) :

- les résiliations de baux à durée limitée de biens de toute nature ;
- les actes de concession dans les cimetières ;
- les locations ou sous-locations d'immeubles à usage exclusif d'habitation dont le prix annuel n'excède pas un million de francs (1.000.000 F CFP).

Art. 4. — Lorsqu'il n'existe pas de convention écrite constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par une déclaration estimative des parties dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

### Assiette et liquidation :

Art. 5. — Le droit de bail prévu à l'article 1er est liquidé sur le prix exprimé, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués, si cette valeur est supérieure aux prix augmenté des charges.

Le droit est dû sur le prix cumulé de toutes les années.

Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur dont la quotité sera préalablement déclarée et sur la valeur de laquelle le droit sera perçu.

Art. 6. — Par exception, le paiement par le preneur au profit du bailleur, en sus du loyer proprement dit, d'une indemnité à titre de pas de porte, de denier d'entrée, est assujetti au droit de mutation de 5%. Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou de l'indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties ou d'office par le service si la convention ne stipule aucune somme d'argent.

Ces dispositions s'appliquent également à toute cession d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

### Paiement - Fractionnement

Art. 7. — Si les parties le requièrent, le paiement du droit de bail peut être fractionné par triennalités. Le paiement des droits afférents à la première période sera acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration. Celui des périodes subséquentes aura lieu dans le premier mois qui commencera chaque période.

Art. 8. — Le bailleur est tenu solidairement avec le locataire du paiement du droit de bail.

### Transcription

Art. 9. — Le droit de transcription de 2%, défini aux articles 103 à 105 de l'arrêté du 15 novembre 1873 est réduit à 0,50% pour les baux, sous-baux, cessions, rétrocessions, résiliations, subrogations et prorogations de tous baux d'immeubles.

Art. 10. — Si les parties le requièrent, le paiement du droit de transcription peut être fractionné par période triennale sous réserve que le montant annuel du loyer soit supérieur à six millions de francs (6.000.000 F CFP).

### B) Baux à vie ou à durée illimitée

Art. 11. — Les baux à vie ou à durée illimitée de biens de toute nature sont soumis aux mêmes impositions que les mutations de propriété des biens auxquels ils se rapportent.

Art. 12. — Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Pour les baux dont la durée est illimitée cette valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le loyer annuel et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée s'il en est stipulé.

Si le prix est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat.

## II - BAUX SPECIFIQUES

### *Bail à construction*

Art. 13.— Le bail à construction est soumis au droit de bail dans les mêmes conditions que les baux d'immeubles à durée limitée.

Art. 14.— Le droit est calculé sur le montant cumulé des loyers y compris les indexations, en faisant abstraction de la valeur du droit de reprise des constructions lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur en fin de bail, mais y compris la valeur des immeubles remis au bailleur en cours de bail à titre de prix de ce bail.

Art. 15.— Les mutations de toute nature qui ont pour objet, en matière de bail à construction, les droits du bailleur ou du preneur, sont assujettis aux dispositions fiscales applicables aux mutations d'immeubles.

Art. 16.— Est enregistrée au droit fixe de *deux mille cinq cents francs* (2.500 F CFP) la résiliation du bail à construction. Mais si elle intervient moins de 18 ans après la conclusion du bail, sans motif valable, l'administration est en droit de requalifier l'opération en simple bail et de remettre en cause le dispositif prévu pour ce bail.

Art. 17.— La reprise en fin de bail par le bailleur et moyennant indemnité des constructions que le locataire a fait édifier est soumise au droit de mutation à titre onéreux des immeubles au taux de droit commun sur la valeur estimée des constructions.

Lorsque la reprise est effectuée gratuitement, il est perçu le droit fixe de *deux mille cinq cents francs* (2.500 F CFP).

Dans les deux cas, le bailleur est tenu de déclarer la reprise des constructions.

### *Crédit-bail*

Art. 18.— Les opérations de crédit-bail effectuées conformément à l'article 1er de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966, relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, ayant pour objet des biens d'équipement et immeubles à usage professionnel, industriel, commercial ou destinés aux entreprises du secteur agricole, de la pêche et des industries annexes sont assujetties, pour la durée de la location, au droit de bail au taux de 0,50% et, s'il y a lieu, au droit de transcription réduit à 0,5% assis sur le montant cumulé des loyers.

Art. 19.— L'acquisition par le locataire des immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit-bail tels que définis à l'article 18 de la présente délibération donne ouverture à la perception des droits d'enregistrement et de transcription fixés en matière de ventes d'immeubles.

Ces droits sont toutefois calculés sur le prix de cession fixé dans l'acte, sans égard à la valeur vénale des biens à la date d'acquisition par le locataire.

Art. 20.— Les actes constatant l'acquisition de biens immobiliers, autres qu'à usage d'habitation, par des sociétés de crédit-bail qui en concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de cession-bail sont assujettis au droit fixe de *deux mille cinq cents francs* (2.500 F CFP).

L'acquisition par le locataire en fin de bail est taxée comme il est dit à l'article 19.

Art. 21.— Les contrats de crédit-bail ayant pour objet des aéronefs ou des navires destinés à la pêche, au transport dans le cadre de la desserte interinsulaire normale, de croisières ou de visites touristiques sont assujettis au droit fixe de *deux mille cinq cents francs* (2.500 F CFP).

L'acquisition de ces aéronefs ou navires par leur utilisateur, au plus tard à l'expiration du bail, est passible du droit fixe de *deux mille cinq cents francs* (2.500 F CFP).

Art. 22.— Le contrôle et le recouvrement du droit de bail s'effectuent conformément aux modalités et sanctions fixées en matière de droits d'enregistrement.

Art. 23.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 24.— La présente délibération est applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elle annule toutes les dispositions antérieures contraires notamment :

- la délibération n° 74-145 du 26 septembre 1974 portant agrément fiscal particulier pour les sociétés de crédit-bail ;
- l'alinéa 2 de l'article 7 de la délibération n° 83-7 du 6 janvier 1983 ;
- les articles 29 à 32 de la délibération n° 86-84 du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;
- la délibération n° 89-66 AT du 9 juin 1989 complétant la délibération n° 74-145 du 26 septembre 1974 relative à la création d'un régime fiscal particulier en faveur des sociétés de crédit-bail ;
- l'article 8 de la délibération n° 91-57 AT du 18 avril 1991 portant modification de la réglementation fiscale du territoire.

Art. 25.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-168 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement du régime tarifaire des droits et taxes applicable aux importations de couches-culottes.**

NOR : DDI9401580DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1250 CM du 5 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 195-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— A l'importation, le régime fiscal douanier appliqué aux couches-culottes pour adultes est assimilé à celui relatif aux couches-culottes pour bébés.

Art. 2.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

48 18 40 - Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires.

*Couches pour bébés :*

Codification statistique : 48 18 40 10

Droit de douane	8%
Droit fiscal d'entrée	9%
Taxe nouvelle pour la protection sociale	10%
Taxe de reboisement	5%
Taxe de statistique	50 FCFP les 100 kg
Péage	1,25% ou SETIL 4F,04 le kg

*Couches pour adultes :*

Codification statistique : 48 18 40 20

Droit de douane	8%
Droit fiscal d'entrée	9%
Taxe nouvelle pour la protection sociale	10%
Taxe de reboisement	5%
Taxe de statistique	50 FCFP les 100 kg
Péage	1,25% ou SETIL 4F,04 le kg

*Autres :*

Codification statistique : 48 18 40 90

Droit de douane	8%
Droit fiscal d'entrée	43%
Taxe nouvelle pour la protection sociale	10%
Taxe de reboisement	5%
Taxe de statistique	50 FCFP les 100 kg
Péage	1,25% ou SETIL 4F,04 le kg

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-169 AT du 22 décembre 1994 abrogeant diverses dispositions du code des impôts directs.**

NOR : SCD9401559DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1245 CM du 5 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 196-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions ci-après du code des impôts directs sont abrogées :

- les articles 47 à 50 de la section I, division 1 ;
- l'article 9 de la section I, annexe III ;
- l'article 4 de la section I, annexe V ;
- les articles 7 des annexes VI et VII de la section I ;
- les articles 1er et 7 ter de la section II, division 2 ;
- l'article 42 de la section III, division 1 ;
- les articles 6 et 7 de la section IV, division 3.

Art. 2.— Le code des impôts directs est complété par un article ainsi rédigé :

"Les modalités d'application du présent code sont déterminées par des arrêtés pris en conseil des ministres."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées.**

NOR : TLS9401727DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu l'arrêté n° 19-94 AT du 22 décembre 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1328 CM du 22 décembre 1994 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 728 AT du 22 décembre 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 197-94 du 27 décembre 1994 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 29 décembre 1994,

Adopte :

## TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

### CHAPITRE I - ASSUJETTISSEMENT

Article 1er.— Il est institué au profit des personnes non-salariées un régime de prévoyance qui, dans les conditions définies par la présente délibération, comprend :

- l'assurance maladie ;
- l'assurance longue maladie ;
- l'assurance maternité.

Art. 2.— Sont assurées obligatoirement les personnes non-salariées dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple (marié ou concubin) déclaré sur une base annuelle est égal ou supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), lorsqu'elles résident sur le territoire depuis plus de six mois d'une façon continue et ne sont pas affiliées à un régime obligatoire ou à un système d'assurance privée offrant des prestations en nature au moins équivalentes à celles du présent régime.

Art. 3.— Sont ayants droit pour les avantages en nature, sans être astreints à cotisation :

- a) Le conjoint ou le concubin non adultérin de l'assuré, sous réserve qu'il ne soit pas couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité et qu'il n'ait pas adhéré à un système d'assurance privée dans les conditions indiquées à l'article 2.

L'état du concubin est acquis après deux ans de concubinage non adultérin ; il est annuellement certifié par un document établi par le maire de la commune de résidence, selon le modèle fixé par arrêté du conseil des ministres, n° 1386 CM du 14 décembre 1990.

Pour l'application du présent régime, le concubin notoire ci-dessus défini est assimilé au conjoint.

- b) Les enfants à charge de l'assuré ne relevant pas d'un autre régime. Sont considérés comme étant à charge les enfants jusqu'à la majorité civile, ou jusqu'à 21 ans s'ils poursuivent des études, lorsque leur logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation sont assurés par les ressortissants du régime.

## CHAPITRE II - DROITS AUX PRESTATIONS

Art. 4.— Le droit aux prestations est ouvert à la date d'effet de l'affiliation.

Les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont appréciées à la date des soins.

L'assuré qui n'est pas à jour de ses cotisations à la date des soins ne peut faire valoir ses droits aux prestations que dans le délai de douze mois après la date d'échéance des cotisations, et à condition que la totalité des cotisations dues soit acquittée avant l'expiration dudit délai.

Art. 5.— Le droit aux prestations en nature est supprimé à la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions d'assujettissement.

Ce droit est toutefois maintenu à l'assuré et à ses ayants-droit jusqu'à la fin du traitement prescrit, dès l'instant qu'il remplit les conditions d'ouverture de ses droits à la date à laquelle a été effectué l'acte médical initial.

Art. 6.— L'action de l'assuré pour le paiement des prestations se prescrit après une année à compter du premier jour du mois suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations.

## TITRE II - PRESTATIONS

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 7.— Les assurances maladie, maternité, longue maladie offrent aux bénéficiaires des prestations en nature.

Les dispositions communes à ces diverses assurances sont définies ci-après et complétées par des dispositions particulières à chaque assurance.

Les prestations en nature sont constituées par le remboursement total ou partiel :

- des frais engagés par le bénéficiaire chez un praticien, un auxiliaire médical, un pharmacien, un fournisseur d'appareillage ;
- des frais de laboratoire, d'hospitalisation, de traitement et de transport.

Les prestations en nature comprennent également les soins et la surveillance, par des personnes qualifiées et conventionnées, des personnes atteintes d'une incapacité de travail et qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sur décision de la caisse, après avis du médecin-conseil.

La prise en charge des frais de traitement concernant les personnes handicapées, soignées dans les établissements agréés

du territoire, se réalise par le paiement d'un forfait journalier comprenant la totalité des frais liés aux actes médicaux et paramédicaux effectués au bénéfice des ressortissants du présent régime, les tarifs de prix de journée et les modalités de paiement faisant l'objet de convention entre l'organisme de gestion et chaque établissement concerné.

Donnent lieu également à prise en charge les articles figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.).

Art. 8.— Les frais d'appareillage sont pris en charge, sans participation des bénéficiaires, sur la base des tarifs homologués par la sécurité sociale ou l'organisme de gestion, avec entente préalable.

Les conditions de prise en charge initiale des frais de réparation et de renouvellement des appareils seront définies par référence au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.), ou par voie de convention avec les fournisseurs.

Pour les autres fournitures visées au dernier alinéa de l'article 7, la prise en charge s'effectue sur la base des tarifs homologués par l'organisme de gestion ou des tarifs d'autorité.

Pour les malades atteints de rhumatisme articulaire aigu, les prothèses dentaires seront prises en charge à 100 % du tarif de responsabilité ; dans les autres cas, elles restent entièrement à la charge des assurés.

Art. 9.— Les frais de lunetterie sont remboursés sur la base d'un tarif forfaitaire fixé par le conseil d'administration.

Pour les enfants jusqu'à la fin de la scolarité et pour les traitements des troubles de la réfraction, la lunetterie peut faire l'objet d'une prise en charge sur la base des tarifs homologués, avec accord préalable du médecin-conseil de la caisse de prévoyance sociale et acceptation par celui-ci du devis établi par le fournisseur.

Art. 10.— Les soins dentaires courants, autres que ceux prodigués dans le cadre de la prévention et de l'action entreprise par le service d'hygiène dentaire, donnent lieu à remboursement.

L'orthopédie dento-faciale prévue au chapitre 6 - article 5- de la nomenclature des actes professionnels est prise en charge dans les mêmes conditions lorsque le traitement est commencé chez un enfant avant le douzième anniversaire.

Art. 11.— Donnent lieu également à remboursement :

- les circoncisions rituelles sur la base d'un tarif forfaitaire égal à K10 ;
- les frais médicaux et pharmaceutiques en rapport avec les méthodes de contraception médicalement reconnues sur la base des tarifs de responsabilité de l'organisme de gestion.

Art. 12.— Sont exclus :

- les soins esthétiques ;
- les actes en rapport avec la fécondation in-vitro ;
- les actes d'échographie exécutés par des praticiens non spécialisés dans ce domaine et par des praticiens ne justifiant pas d'un stage validé d'au moins un an.

Art. 13.— Les actes professionnels exécutés par les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires agréés, sont :

- cotés conformément à la nomenclature des actes professionnels établie par l'Union nationale des caisses de sécurité sociale (U.N.C.S.S.) ;
- et remboursés suivant la valeur des lettres-clés fixée par arrêté (tarif public) ou éventuellement par convention entre les praticiens et la Caisse de prévoyance sociale (tarif conventionné).

Art. 14.— Les médicaments sont remboursés dans les conditions particulières à chaque assurance sur la base des frais exposés par les assurés, conformément au tarif réglementairement applicable sur le territoire et sur présentation des ordonnances médicales tarifées par le pharmacien.

Ne donnent lieu à prise en charge par le présent régime que les spécialités pharmaceutiques remboursées par la sécurité sociale.

S'agissant des préparations magistrales, seules celles à visée dermatologique feront l'objet d'un remboursement.

Certains médicaments importés de l'étranger peuvent donner lieu à remboursement, après avis du médecin-conseil et de l'inspecteur des pharmacies.

Art. 15.— Lorsque les soins sont dispensés hors du territoire aux bénéficiaires, les prestations en nature des assurances instituées par la présente délibération sont servies.

La caisse pourra, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours des organismes de sécurité sociale du pays ou territoire dans lequel les soins auront été dispensés, ou des autorités consulaires françaises.

Art. 16.— En fonction du taux de prise en charge du régime, il sera procédé au remboursement des soins hors du territoire dans la limite des tarifs homologués sur le territoire et sans que le remboursement puisse excéder le montant des frais réellement engagés.

Toutefois, il sera procédé, sous forme de tiers payant, à la prise en charge à 100 % du tarif homologué des soins dispensés hors du territoire pendant la durée de l'évacuation sanitaire décidée après avis de la commission des évacuations sanitaires.

Art. 17.— Les frais de transport de l'intéressé, de sa résidence habituelle à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier concerné, sont à sa charge sous réserve des dérogations des articles 18, 19 et 20.

Art. 18.— La prise en charge par le régime assurance maladie des frais de transport aller-retour, effectués à l'intérieur du territoire de la Polynésie française, est assurée en cas d'urgence médicalement justifiée. L'autorité ayant décidé du transport devra fournir à l'organisme de gestion les documents administratifs et médicaux qu'elle aura réunis.

Les déplacements interinsulaires nécessités par les contrôles périodiques auxquels doivent se soumettre certains malades sont à leur charge. Toutefois, ceux en rapport avec les séances de

dialyse peuvent faire l'objet d'une prise en charge mensuelle sur entente préalable.

Art. 19.— La prise en charge des frais de transport aller-retour effectué à l'extérieur du territoire de la Polynésie française est strictement subordonnée à un avis médical donné par la commission des évacuations sanitaires.

Art. 20.— La prise en charge des frais de transport aller-retour concerne le bénéficiaire et, sur prescription du service de santé et accord de l'organisme de gestion, le convoyeur médical et l'accompagnateur non médical de malade âgé de 12 ans et moins.

La prise en charge du rapatriement des dépouilles mortelles des évacués sanitaires hors du territoire se fera sur la base des coûts engagés et dans la limite des tarifs aériens.

Art. 21.— En cas de décès de l'assuré, les frais funéraires sont supportés par le régime dans la limite de trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Ils sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

En cas d'évacuation sanitaire interinsulaire, le régime supporte également les frais de transport, par voie de surface, des restes mortels depuis le domicile, l'hôpital ou le lieu du décès, jusqu'au cimetière de la commune de résidence. A défaut de domicile légal, le lieu d'engagement de l'assuré est réputé être celui de sa résidence. Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives sur la base des tarifs des transporteurs agréés par le territoire.

## CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Section 1 - Prestations assurance maladie

Art. 22.— Le régime procède au remboursement des prestations en nature à 80 % de son tarif de responsabilité.

Le régime prend en charge les hospitalisations à 100 % dudit tarif.

### Section 2 - Prestations assurance maternité

Art. 23.— Les prestations dues à la femme en état de grossesse sont des prestations en nature.

Le bénéfice des prestations en nature est accordé à la femme qui justifie de son état de grossesse, par un certificat établi par un médecin ou une sage-femme, et de sa qualité de bénéficiaire.

Les actes en rapport direct avec la grossesse, l'accouchement et ses suites, sont remboursables à 100 % depuis la première constatation de la grossesse jusqu'à la fin de la période de dix semaines suivant l'accouchement, ou une période équivalente.

### Section 3 - Prestations assurance longue maladie

Art. 24.— L'assurance longue maladie garantit aux bénéficiaires l'attribution de prestations en nature.

Le bénéfice des prestations longue maladie est réservé aux malades atteints d'une des affections prévues au régime des salariés.

Pourront également être considérées comme longues maladies, sur proposition du médecin-conseil, certaines affections nécessitant des soins continus de plus de six mois.

Par soins continus, il faut entendre des soins dispensés avec une périodicité obligatoire et un temps minimum réputés nécessaires à l'obtention d'un résultat thérapeutique acceptable et en dehors desquels une incidence vitale serait inéluctable.

Art. 25.— Le bénéficiaire, au cours de la période où il est couvert au titre de l'assurance longue maladie, ne supporte aucune participation aux frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, à concurrence des tarifs de responsabilité de l'organisme de gestion.

Cependant, cette disposition n'est pas applicable aux maladies intercurrentes dont les soins sont remboursés conformément aux dispositions du régime assurance maladie.

## CHAPITRE III - PRISE EN CHARGE - ENTENTE PREALABLE - NOTIFICATION

Art. 26.— Dans tous les services médicaux et hospitaliers relevant de la direction de la santé et du centre hospitalier territorial, comme dans tous les établissements de soins privés qui ont passé une convention avec l'organisme de gestion, les remboursements dus par le régime pour ses bénéficiaires s'effectuent sous la forme du tiers-payant.

Il en sera de même pour tous les actes de spécialités onéreuses proposés par le conseil d'administration du régime des non-salariés et approuvés par le conseil des ministres, et sous réserve de convention passée entre l'organisme de gestion et les prestataires de soins privés.

Art. 27.— Les actes précisés à l'article 7 des dispositions générales de la nomenclature de l'Union nationale des caisses de sécurité sociale (U.N.C.S.S.), excepté l'alinéa C, et les frais d'appareillage sont soumis à entente préalable.

Dès réception de la demande de prise en charge, l'assuré ou le bénéficiaire est examiné, le cas échéant, par le médecin-conseil de l'organisme de gestion en vue de réaliser cette entente préalable.

## TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Section 1 - Libre choix des médecins et soins

Art. 28.— Le malade choisit librement son praticien sous réserve que celui-ci n'ait pas fait l'objet d'un retrait d'agrément.

Les consultations médicales sont données au cabinet du praticien, sauf lorsque le malade ne peut se déplacer.

### Section 2 - Obligations des bénéficiaires

Art. 29.— L'attribution des diverses prestations est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de se conformer aux traitements, ordonnances et mesures de toute nature prescrits par le médecin traitant, et de se soumettre aux visites médicales et contrôles administratifs effectués par l'organisme de gestion.

En cas d'inobservation de ces obligations, le directeur de l'organisme de gestion peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations.

Ne donnent lieu à aucune prestation les maladies, les blessures ou l'invalidité résultant de la faute inexcusable ou intentionnelle de l'assuré.

Afin de permettre les recours éventuels de l'organisme de gestion, en cas d'accident laissant entrevoir la responsabilité d'un tiers et sauf cas d'impossibilité absolue, l'identité de ce dernier ou tous éléments de son identification devront être fournis, notwithstanding les différents rapports officiels qui pourraient exister au dossier.

### Section 3 - Obligations des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux

Art. 30.— Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

Ils doivent également respecter les formalités administratives, et notamment les délais de prise en charge, afin d'assurer le bon fonctionnement du régime et donner toutes facilités à l'exercice des contrôles.

En cas d'inobservation de ces dispositions, ou d'abus constatés au cours de ces contrôles, l'avertissement ou le retrait d'agrément pourra être prononcé à leur rencontre.

Lorsque le versement d'une prestation en nature induit résulte de l'inobservation de la nomenclature générale des actes professionnels, ou de la facturation d'un acte non effectué, l'organisme de gestion recouvre auprès du professionnel de santé l'indu correspondant. Pour son recouvrement, l'indu est assimilé à une cotisation.

### Section 4 - Contrôle

Art. 31.— La caisse doit organiser un contrôle médical qui, assuré par un médecin qu'elle rétribue, porte notamment sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé de l'assuré et de sa capacité de travail, sur la constatation des abus éventuels en matière de soins et d'application de la tarification des honoraires.

Le contrôle médical est également chargé du contrôle de la durée d'hospitalisation.

### Section 5 - Agrément, sanctions et expertise médicale

Art. 32.— Les dispositions relatives à l'agrément, aux sanctions et à l'expertise médicale prévues aux sections 5, 6 et 7 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée, instituant un régime d'assurance maladie au profit des travailleurs salariés sont applicables au présent régime.

### Section 6 - Recours et pénalités

Art. 33.— Les dispositions relatives aux recours de l'organisme de gestion et aux pénalités prévues au titre IV, sections 1 et

3 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée, sont applicables au présent régime.

Art. 34.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire.*  
Hilda CHALMONT.

*Le président.*  
Jean JUVENTIN.

### **DELIBERATION n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés.**

NOR : TLS940172BDL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu l'arrêté n° 19-94 AT du 22 décembre 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1328 CM du 22 décembre 1994 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 728 AT du 22 décembre 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 198-94 du 27 décembre 1994 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 29 décembre 1994,

Adopte :

### *CHAPITRE I - AFFILIATION*

Article 1er.— Les dépenses du régime des non-salariés et les frais de gestion sont assurés :

- 1) par une cotisation à la charge de l'assuré ;
- 2) par une participation du budget du territoire.

Art. 2.— Les personnes qui relèvent à titre obligatoire du régime des non-salariés sont immatriculées et affiliées à l'organisme de gestion du régime.

Art. 3.— L'affiliation prend effet à compter du jour où l'intéressé remplit les conditions d'assujettissement.

Art. 4.— La demande d'affiliation transmise à la caisse de prévoyance sociale, organisme de gestion du régime, doit être accompagnée d'une déclaration souscrite par le demandeur ; elle indique le montant de l'ensemble de ses revenus nets non salariaux encaissés au cours de l'année précédente, sauf si le demandeur cotise au plafond.

Toute personne immatriculée doit signaler tout changement de résidence et toute modification de situation à l'égard du régime.

Art. 5.— Au début de chaque année, et au plus tard le 31 mars, l'assujéti est tenu d'effectuer cette déclaration de revenus.

La caisse peut exiger de l'intéressé tout document justificatif lui permettant de vérifier l'état de ses revenus.

#### CHAPITRE II - TAUX, ASSIETTE ET PAIEMENT DES COTISATIONS

Art. 6.— Le taux des cotisations est fixé par arrêté en conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 7.— Les cotisations sont applicables sur les revenus nets non salariaux encaissés au cours de l'année précédente, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté en conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 8.— Les cotisations sont dues à compter de la date d'effet de l'affiliation. Elles sont payables mensuellement, au plus tard le quinzième jour calendaire de chaque mois. Le paiement en totalité, pour la période du 1er avril au 31 mars de l'année suivante, peut être effectué par avance au plus tard le 15 avril de l'année en cours.

Pour les nouveaux cotisants, la date limite de paiement est fixée au quinzième jour du mois qui suit celui de la décision d'affiliation.

Pour les personnes résidant dans les îles irrégulièrement desservies, un délai supplémentaire de paiement peut être accordé par le directeur de l'organisme de gestion.

Pour les personnes qui n'auront pas été admises au régime de solidarité territorial, le délai pour le règlement des cotisations est de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de refus de prise en charge par le régime de solidarité territorial.

#### CHAPITRE III - PENALITES ET MAJORATIONS DE RETARD - REMISE GRACIEUSE

Art. 9.— L'assujéti qui ne dépose pas de déclaration de revenus dans les délais réglementaires est redevable d'une pénalité de retard de 2.000 F CFP.

Art. 10.— Les cotisations non acquittées dans les délais sont passibles d'une majoration de retard de 10 %.

Art. 11.— Les majorations de retard peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration du régime des non-salariés, sur proposition de la commission de recours gracieux.

#### CHAPITRE IV - CONTENTIEUX ET SANCTIONS PENALES

Art. 12.— En cas de non-paiement des cotisations, le directeur de l'organisme de gestion adresse à l'assujéti une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, et l'invite à régulariser sa situation dans un délai de huit jours. Si l'assujéti réside dans une île autre que Tahiti, le délai est prorogé des délais de distance fixés par le code de procédure civile applicable sur le territoire.

La mise en demeure ne peut concerner que les périodes non prescrites qui précèdent la date de son envoi, dans la limite de 5 ans pour les cotisations en assurance maladie.

Elle précède obligatoirement toute action ou poursuite effectuée pour le recouvrement des cotisations sociales.

Art. 13.— Si la mise en demeure reste sans effet, le directeur de la caisse de prévoyance sociale peut délivrer une contrainte.

Art. 14.— La procédure de la contrainte prévue pour le recouvrement des cotisations dans le régime des salariés, par le décret n° 57-246 du 24 février 1957, modifié par la délibération n° 89-95 AT du 26 juin 1989, est applicable au présent régime.

Art. 15.— L'assujéti qui a contrevenu aux dispositions de l'article 8 en ne payant pas les cotisations sociales est passible des peines de contravention de 5e classe. Il en est de même s'il se rend coupable de fausses déclarations, sans préjudice des peines prévues par le code pénal.

Le délai de prescription de l'action publique commence à courir à l'expiration du délai de régularisation qui suit la mise en demeure prévue à l'article 12.

#### CHAPITRE V - PRESCRIPTION ET ADMISSION EN NON-VALEUR

Art. 16.— La demande de remboursement des cotisations sociales indûment versées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.

En cas de remboursement, la caisse est en droit de demander le reversement des prestations servies à l'assuré ; ladite demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations.

Art. 17.— L'admission en non-valeur des cotisations sociales est prononcée par le conseil d'administration, sur proposition de la commission de recours gracieux.

Elle ne peut être prononcée moins de deux ans après la date d'exigibilité des cotisations et seulement en cas d'insolvabilité du débiteur, de disparition ou de décès du débiteur ne laissant aucun actif saisissable, ou la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

Art. 18.— *Dispositions transitoires.* Pour les trois premiers mois de l'année 1995, les cotisations sont exigibles à la date de la première prise en charge des frais médicaux, ou au plus tard le 15 avril 1995.

Art. 19.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés.**

NOR : TL9401729DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu l'arrêté n° 19-94 AT du 22 décembre 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1328 CM du 22 décembre 1994 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 728 AT du 22 décembre 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 199-94 du 27 décembre 1994 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 29 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué des prestations familiales au profit des ressortissants du régime des non-salariés tels que définis par la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994.

Art. 2.— Les prestations familiales comprennent :

- les allocations prénatales ;
- l'allocation de maternité ;
- les allocations familiales.

**CHAPITRE I - LES ALLOCATIONS PRENATALES**

Art. 3.— Sous réserve des dispositions de l'article 26, toute femme en état de grossesse ressortissante du régime des non-salariés a droit aux allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse.

Si cette déclaration, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à l'organisme de gestion dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.

Par arrêté pris après avis du directeur de la santé publique, le délai de trois mois pour la production d'un certificat médical pourra être prolongé pour certaines îles du territoire dépourvues de formation sanitaire ou de personnel médical.

Lors de la déclaration de grossesse, l'organisme de gestion délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité dont le modèle est fixé aux articles ci-après.

Art. 4.— Le carnet est établi par l'organisme de gestion au nom de la mère.

Le carnet comporte six feuillets numérotés et sur chacun desquels est porté le nom de la mère.

Il est divisé en deux parties :

- une première partie ayant trait à la période comprise entre la déclaration de grossesse et l'accouchement est destinée à constater les examens prénatals prévus aux articles 6 et suivants ;
- la deuxième partie concernant la période débutant au moment de l'accouchement est destinée à constater les consultations des nourrissons prévues aux articles 16 et suivants.

Art. 5.— La première partie comprend trois feuillets.

Le premier feuillet constitue le certificat du premier examen prénatal à établir lors de la déclaration de grossesse et en tous cas avant le troisième mois de grossesse ; le deuxième feuillet, le certificat de deuxième examen prénatal à établir vers le sixième mois de grossesse ; le troisième feuillet, le certificat de troisième examen prénatal à établir vers le huitième mois de la grossesse.

Les souches et les volets détachables de ces certificats portent la date de l'examen et le cachet ou le nom et l'adresse du praticien ou du centre médical d'examen et la signature du praticien.

Lorsque l'examen est pratiqué selon les dispositions de l'article 8 -alinéa 2-, il est procédé à la mention sur ce carnet de la constatation de la visite médicale par les soins du préposé aux examens, désigné par le directeur de la santé publique qui retient le carnet aux fins d'établissement du certificat médical. La restitution en est faite dans les 15 jours.

Art. 6.— L'attribution à l'intéressée des allocations prénatales est subordonnée à des examens médicaux dont le nombre et la périodicité sont fixés ci-après.

Art. 7.— L'intéressée doit subir 3 examens médicaux aux périodes et dans les conditions définies ci-après.

Le premier examen médical prénatal a lieu avant la fin du troisième mois de grossesse et est à la fois obstétrical et général. Il est effectué par un médecin.

Le médecin établit le certificat de ce premier examen sur les feuillets ad hoc du carnet de grossesse et de maternité délivré à la

mère par l'organisme de gestion du régime des non-salariés. Ce certificat peut être délivré sur papier libre et joint à la déclaration de grossesse de l'intéressée dans le cas où le carnet n'aurait pas encore été délivré.

Il doit indiquer obligatoirement la date présumée de l'accouchement.

Le délai de trois mois prévu ci-dessus peut être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes.

Les deuxième et troisième examens médicaux prénatals sont obstétricaux. Ils sont effectués par un médecin ou une sage-femme.

Ils ont lieu :

- le deuxième examen, vers le sixième mois de la grossesse ;
- le troisième examen, vers le huitième mois de la grossesse.

Ces examens sont certifiés sur les feuillets ad hoc du carnet de grossesse et de maternité.

Ils ne peuvent être délivrés sur papier libre.

Dans les cas de prolongation du délai de production du certificat médical du premier examen visé à l'alinéa 1er, la future mère ne sera soumise qu'à un seul examen obstétrical subi vers le huitième mois de grossesse.

Art. 8.— Lorsqu'il sera invoqué l'impossibilité d'avoir satisfait aux examens médicaux prescrits aux dates prévues, l'organisme de gestion du régime des non-salariés sera appelé à se prononcer sur l'attribution de tout ou partie de l'allocation.

Dans les localités dépourvues de médecin, le directeur de la santé publique désignera le personnel, appartenant ou non au service de la santé publique, qui pourra être habilité à effectuer les examens au vu desquels seront délivrés les certificats.

Art. 9.— Le paiement des allocations prénatales s'opère sur la justification des examens prénatals, telle qu'elle est prévue aux articles 7 et 8 consignés sur le carnet de grossesse et de maternité, par la remise ou l'envoi à l'organisme de gestion des documents ad hoc.

Tout examen non subi fait perdre le bénéfice de la prime correspondante.

Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, subir un des examens prénatals, il appartient à l'organisme de gestion de se prononcer sur les droits de l'intéressée.

Art. 10.— Le point de départ des allocations prénatales dues pour neuf mois est fixé au premier jour du mois suivant celui de la date présumée de la conception, telle qu'elle est fixée au premier examen prénatal, sous réserve des dispositions ci-après à observer lorsque la naissance intervient au cours d'un mois autre que celui de la date présumée de l'accouchement :

- le troisième examen prénatal a été effectué, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois précédant le 1er jour du mois suivant la naissance ;

- si la naissance a lieu avant le troisième examen, les allocations sont dues depuis le premier jour du mois suivant le mois présumé de la conception, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel a eu lieu l'accouchement ;
- si l'interruption de la grossesse intervient avant le 2e examen, le premier ayant été subi, l'octroi des allocations prénatales doit correspondre au plus au nombre de mois de grossesse, celui au cours duquel a eu lieu l'interruption de la grossesse étant compté.

Art. 11.— Les allocations prénatales sont payées à la mère dans les conditions ci-après :

- deux mensualités après le premier examen ;
- quatre mensualités après le deuxième examen ;
- le solde après le troisième examen.

Dans les cas de prolongation du délai de production du certificat médical du premier examen visé à l'article 7 ci-dessus, les allocations prénatales sont payées en deux fractions.

La première a lieu après le premier examen et comprend autant de mensualités qu'il y a de mois écoulés depuis la date présumée de la conception.

La deuxième est versée après le deuxième examen vers le huitième mois de la grossesse.

Art. 12.— Si le médecin atteste que ses prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, l'organisme de gestion peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.

L'attestation visée au paragraphe précédent pourra être portée sur le carnet de grossesse et de maternité de l'intéressée au feuillet de visite médicale correspondante.

## CHAPITRE II - L'ALLOCATION DE MATERNITE

Art. 13.— Sous réserve des dispositions de l'article 26, toute femme ressortissante du régime des non-salariés a droit à une allocation de maternité lorsqu'elle donne naissance à un enfant.

Cette allocation est versée pendant les 12 premiers mois suivant la naissance. Son montant est égal à 12 fois le taux de base fixé en matière d'allocations familiales.

Art. 14.— Les conditions d'attribution et de paiement des allocations de maternité sont fixées ainsi qu'il suit :

### - Conditions d'attribution

La mère doit :

- 1) Avoir accouché sous contrôle médical. La certification en est faite par le praticien sur le feuillet ad hoc du carnet de grossesse et de maternité prévu aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- 2) Avoir donné naissance à un enfant.

### - Formalités à remplir

Le paiement des allocations de maternité est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes :

- a) Certifier le contrôle médical de l'accouchement ;
- b) Soumettre le nourrisson aux consultations médicales.

Art. 15.— La deuxième partie du carnet de grossesse et de maternité comprend trois feuillets qui constituent les quatrième, cinquième et sixième feuillets du carnet.

Le quatrième feuillet constitue le certificat constatant que l'accouchement a eu lieu sous contrôle médical. Ce certificat porte en souche et sur le volet détachable l'indication du nom et de l'adresse du praticien, de la date et du résultat de l'accouchement.

Le volet détachable de ce feuillet, en cas de naissance d'enfant viable, est fourni à l'appui du versement de la première tranche des allocations de maternité ; il doit être accompagné de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants.

Les cinquième et sixième feuillets comportent trois certificats de surveillance médicale mensuelle du ou des nourrissons.

Art. 16.— Le droit aux allocations de maternité est subordonné à des examens médicaux.

Le premier examen médical a lieu au moment de la naissance. Il doit constater que l'enfant est né viable.

Le médecin ou la sage-femme établit le certificat sur le quatrième feuillet du carnet de grossesse et de maternité.

Ce certificat peut être délivré sur papier libre dans le cas où l'intéressée ne serait pas en possession d'un carnet de grossesse et de maternité.

Lorsque l'examen médical n'a pu intervenir au moment de l'accouchement, le médecin constate l'impossibilité.

La consultation médicale des nourrissons a lieu tous les deux mois, sous réserve des dérogations prévues pour les ressortissants résidant dans les localités dépourvues de médecin.

Elle est constatée aux cinquième et sixième feuillets réservés à cet effet.

Toute consultation omise fait perdre le bénéfice du tiers de la fraction correspondante des allocations de maternité.

Les dispositions prévues à l'article 8 sont applicables au présent chapitre.

Art. 17.— L'allocation de maternité est versée en 3 fractions :

- la moitié à la naissance ou immédiatement après la demande ;
- un quart lorsque l'enfant atteint six mois ;
- le dernier quart lorsque l'enfant atteint un an.

Art. 18.— Les deux dernières fractions sont versées sur la production des cinquième et sixième feuillets du carnet de grossesse et de maternité.

L'attribution de l'allocation de maternité intervient dans les mêmes conditions que le paiement des allocations prénatales prévues à l'article 9, alinéa 1er.

Art. 19.— En cas de naissance multiple, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

En cas de décès de l'enfant avant l'âge prévu pour le versement des fractions, les fractions antérieures restent acquises, le droit à la fraction à percevoir est proportionnel au nombre de mois ayant précédé le décès, le mois pendant lequel le décès est survenu étant compté.

Art. 20.— Tout ou partie de l'allocation pourra être, sur décision de l'organisme de gestion du régime et après enquête sociale, suspendu si le médecin consultant certifie que les soins ne sont pas dispensés normalement à l'enfant.

### CHAPITRE III - LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Art. 21.— Sous réserve des dispositions de l'article 26, des allocations familiales sont attribuées au ressortissant du régime pour chacun de ses enfants à charge âgé de plus de un an et de moins de seize ans.

La limite d'âge est portée à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt et un ans si l'enfant poursuit ses études.

La poursuite d'études doit être entendue comme le fait pour l'enfant de fréquenter, l'année dite scolaire, un établissement agréé par le ministère de l'éducation où il lui est donné une instruction générale technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline, telle que l'exige normalement la préparation des diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi rémunéré.

Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption des études ou de l'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption. Cette limite peut toutefois être étendue à une durée supérieure en cas de maladie grave mais curable sur demande et justification et après décision de l'organisme de gestion.

Il en est de même pendant :

- toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité ;
- les interruptions résultant de cas de force majeure attestées par le ministère de l'éducation.

L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas d'obstacle à l'attribution des allocations familiales.

Dans le cas où l'enfant, âgé de moins de dix-huit ans, est reconnu comme handicapé physique ou mental par la commission territoriale d'éducation spéciale, en raison d'infirmité ou de maladie chronique grave l'empêchant de suivre une scolarité dans le cadre normal, ou de se livrer à un travail salarié, les allocations familiales sont remplacées par une allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés dont le montant est fixé conformément aux dispositions de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982, modifiée.

Art. 22.— Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.

L'allocation n'est payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et est due pour le mois entier du décès.

Art. 23.— Le paiement des allocations familiales est subordonné :

- 1) A la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa deuxième année et à la consultation semestrielle de la deuxième année jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire.

Ces consultations sont constatées par le bulletin de la consultation médicale périodique. Des périodicités de consultation médicale autres que trimestrielle ou semestrielle pourront être fixées pour certaines îles du territoire dépourvues de formation sanitaire ou de personnel médical.

Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être suspendues, sur décision du conseil d'administration du régime des non-salariés, si les prescriptions édictées par le médecin pour la protection sanitaire de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressée.

- 2) Pour les enfants d'âge scolaire, à l'inscription et à l'assistance régulière aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes.

L'inscription dans une école ou un établissement scolaire doit être constatée par un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement au début de l'année scolaire.

L'apprentissage de l'enfant est constaté par le contrat d'apprentissage dont une ampliation est transmise à l'organisme de gestion et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Art. 24.— Les bénéficiaires des prestations familiales doivent s'immatriculer auprès de l'organisme de gestion. A cette fin, ils doivent communiquer les documents suivants :

- un extrait de leur acte de naissance ;
- un extrait d'acte de naissance de chacun des enfants.

Art. 25.— Ouvrent droit aux prestations familiales les enfants effectivement à la charge du bénéficiaire, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou placés suite à une décision administrative ou de justice, sauf s'ils sont bénéficiaires de prestations familiales servies par un autre régime et sous réserve des dispositions de l'article 26.

Art. 26.— A l'exception du droit à l'allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés visé à l'article 21, le droit aux prestations familiales est subordonné à des conditions de quotient familial défini par un arrêté en conseil des ministres.

Art. 27.— Le taux des prestations en espèces est fixé par arrêté en conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 28.— Le financement des prestations familiales est assuré par des dotations du budget du territoire.

Art. 29.— Les prestations familiales sont payées à la mère. Toutefois, lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité matérielle d'assumer la charge et la garde de l'enfant, ces prestations sont payées à la personne désignée par la mère ou par la juridiction compétente pour assurer la charge effective et la garde permanente de l'enfant.

Art. 30.— Le règlement des prestations familiales au titre du présent régime s'effectue par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

Art. 31.— Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces, qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires, ont deux ans pour en demander le paiement à l'organisme de gestion à compter de la date d'échéance.

Toutefois, des dérogations à ce délai pourront être accordées sur décision de l'organisme de gestion.

Art. 32.— Les prestations instituées par la présente délibération sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais de cantine scolaire de l'enfant duquel les parents perçoivent des prestations familiales et pour le paiement des cotisations sociales. En cas de non paiement des frais de cantine, l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de l'organisme de gestion que ceux-ci lui soient versés.

Art. 33.— La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 1995.

Art. 34.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 94-173 AT du 29 décembre 1994 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à de nouveaux emprunts consentis à la S.A. Coder Marama Nui par la banque Socredo.**

NOR : FCO9401730DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires ;

Vu l'arrêté n° 19-94 AT du 22 décembre 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 21-94 AT du 28 décembre 1994 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 728 AT du 22 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1343 CM du 23 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-94 du 28 décembre 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 29 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Par exception à la règle de limitation par débiteur de la capacité de garantie du territoire prévue à l'article 5, alinéa 4 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 susvisée, et en application de l'article 10 du même texte, le territoire de la Polynésie française est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin à la S.A. Coder Marama Nui pour le remboursement des nouveaux emprunts de 175.000.000 F CFP et 35.000.000 F CFP contractés auprès de la banque Socrédó.

Les caractéristiques de ces emprunts sont les suivantes :

	Travaux complémentaires programme 11 - tranche 2	Stock de pièces de rechange
Montant	175.000.000 F CFP	35.000.000 F CFP
Taux d'intérêt annuel	Taux de base bancaire Socrédó + 0,5 point	Taux de base bancaire Socrédó + 0,5 point
Durée	15 ans dont 2 ans de différé	15 ans dont 2 ans de différé
Amortissement	156 mensualités constantes en capital et intérêts	156 mensualités constantes en capital et intérêts

Art. 2.— En application de l'article 5, alinéa 3 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 susvisée, la garantie du territoire est plafonnée à 30 % du montant des emprunts énoncés à l'article 1er de la présente délibération, ainsi que des intérêts, des commissions et frais accessoires y afférents.

Art. 3.— Au cas où la S.A. Coder Marama Nui ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la banque concernée, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la banque concernée discute au préalable la société défaillante.

Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de sa dette.

Art. 4.— Conformément à l'article 7, alinéa 2 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 susvisée, le territoire percevra une commission annuelle de 0,5 % du montant de l'encours restant dû sur les emprunts avalisés.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est autorisé à négocier et à signer au nom du territoire les termes de la convention d'aval.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Pierre DEHORS.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 94-174 AT du 29 décembre 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur des amendements au projet de loi organique modifiant la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 68 ;

Vu la lettre n° 1664 DRCL du 21 décembre 1994 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale des amendements au projet de loi organique modifiant la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 19-94 AT du 22 décembre 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 728 AT du 22 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 200-94 du 27 décembre 1994 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 29 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis favorable aux amendements au projet de loi or-

ganique modifiant la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer, sous réserve des modifications suivantes :

- modifier l'article 19 comme suit :

"Article 19 (nouveau) :

L'article 50 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 50.— L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après.

La première, dite session administrative, s'ouvre le premier jeudi du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le premier jeudi du mois d'octobre et dure quatre-vingts jours.

Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée territoriale."

- compléter l'article 20 comme suit :

- après "ordre du jour de la session", ajouter :

"La demande présentée par le président du gouvernement ou la majorité des membres de l'assemblée est notifiée au haut-commissaire."

- et après "convoque la session extraordinaire", mettre :

"dans les délais les plus brefs."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 94-175 AT du 29 décembre 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur la convention internationale du travail n° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 68 ;

Vu la lettre n° 1369 DRCL du 12 octobre 1994 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale la convention internationale du travail n° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs ;

Vu l'arrêté n° 19-94 AT du 22 décembre 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 728 AT du 22 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 201-94 du 27 décembre 1994 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 29 décembre 1994.

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis défavorable à l'application en l'état, en Polynésie française, de la convention internationale du travail n° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs.

Art. 2.— L'assemblée territoriale formule le souhait que la France insère des réserves d'application concernant la Polynésie française dans l'acte d'approbation de la convention n° 174.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 94-176 AT du 29 décembre 1994 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet d'article prévoyant la mise en oeuvre d'un droit de timbre pour toute formule de chèque délivrée non barrée d'avance et qui ne répond pas à certaines caractéristiques de non-transmissibilité par voie d'endossement.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 68 ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire dite budgétaire de l'année 1994 ;

Vu la lettre n° 1438 DRCL du 27 octobre 1994 du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le rapport n° 156-94 du 21 novembre 1994 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 19-94 AT du 22 décembre 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 728 AT du 22 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Dans sa séance du 29 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet d'article prévoyant la mise en oeuvre d'un droit de timbre pour toute formule de chèque

délivrée non barrée d'avance et qui ne répond pas à certaines caractéristiques de non-transmissibilité par voie d'endossement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée, portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu la lettre n° 2741 PR du 21 décembre 1994 demandant de convoquer l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 19-94 AT du 22 décembre 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 728 AT du 22 décembre 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 29 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I. Elle est de même habilitée à approuver les comptes financiers, des établissements, offices, instituts, fonds et organismes du territoire.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée terri-

toriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 6.— La commission permanente est également autorisée à adopter les procès-verbaux des séances qui auront été soumis au visa des intervenants dans les conditions précisées à l'article 13 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES A ADOPTER  
PAR LA COMMISSION PERMANENTE

AFFAIRES A REGLER PAR LA COMMISSION  
DES AFFAIRES SOCIALES

AIDE SOCIALE

Deux projets de délibérations :

- réglementant la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets contraceptifs ;
- relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale. (AT 368 du 6.7.94 ou 113 CM du 6.7.94) (*urgence signalée*).

GARDERIES

- projet de délibération portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales. (AT 692 du 19.12.94 ou 252 CM du 19.12.94).

AFFAIRES A REGLER PAR LA COMMISSION  
DE L'ECONOMIE

CODE DE L'AMENAGEMENT

- projet de délibération complétant et précisant les dispositions du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation des lotissements. (AT 473 du 6.9.94 ou 162 CM du 6.9.94) ;
- projet de délibération complétant et précisant les dispositions du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de principes d'aménagement et de mesures d'exécution des plans d'aménagement ou relatives aux travaux immobiliers. (AT 474 du 6.9.94 ou 163 CM du 6.9.94) ;
- projet de délibération complétant et précisant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement. (AT 689 du 12.12.94 ou 247 CM du 12.12.94) ;
- projet de délibération complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et instituant des zones touristiques protégées. (AT 707 du 23.12.94 ou 259 CM du 23.12.94).

CODE DES MARCHES PUBLICS

- projet de délibération prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des

marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (article 25). (AT 574 du 14.11.94 ou 212 CM du 14.11.94) ;

- projet de délibération prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (articles 103 à 115). (AT 575 du 14.11.94 ou 213 CM du 14.11.94)

#### DOUANE

- projet de délibération portant exonération des droits et taxes d'importation applicables aux matériaux de construction importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles pour la construction d'habitations. (*urgence signalée*). (AT 691 du 12.12.94 ou 249 CM du 12.12.94).

#### PECHE

Quatre projets de délibérations :

- complétant la délibération n° 92-191 AT du 30 octobre 1992 portant réactualisation de la liste des produits pétroliers pris en charge par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;
- modifiant la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;
- modifiant la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière ;
- complétant la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures. (*urgence signalée*). (AT 710 du 26.12.94 ou 260 CM du 26.12.94).

**AFFAIRES A REGLER  
PAR LA COMMISSION DES FINANCES**

#### COMPTES FINANCIERS

- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1993 de la chambre de la pêche et de l'aquaculture. (AT 498 du 20.9.94 ou 170 CM du 19.9.94) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1992. (AT 499 du 20.9.94 ou 171 CM du 19.9.94) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1992 du G.R.E.P.O.L. (AT 518 du 5.10.94 ou 181 CM) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Papara. (AT 519 du 5.10.94 ou 182 CM du 5.10.94) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1992 du collège de Tipaerui. (AT 520 du 5.10.94 ou 183 CM du 5.10.94) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art, exercice 1992. (AT 524 du 6.10.94 ou 185 CM du 6.10.94) ;

- projet de délibération portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art, exercice 1993. (AT 525 du 6.10.94 ou 186 CM du 6.10.94) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Afareaitu. (AT 553 du 21.10.94 ou 199 CM du 21.10.94) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Taaone. (AT 554 du 21.10.94 ou 200 CM du 21.10.94) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier exercice 1993 du conservatoire artistique territorial. (AT 570 du 8.11.94 ou 210 CM du 8.11.94) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. (AT 572 du 9.11.94 ou 211 CM du 9.11.94) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 de l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. (AT 648 du 6.12.94 ou 238 CM du 5.12.94) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du Centre polynésien des sciences humaines. (AT 688 du 12.12.94 ou 246 CM du 12.12.94) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1993. (AT 690 du 12.12.94 ou 248 CM du 12.12.94) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Taiohae. (AT 703 du 23.12.94 ou 255 CM du 23.12.94) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1993 de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité. (AT 704 du 23.12.94 ou 256 CM du 23.12.94) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Pao Pao. (AT 705 du 23.12.94 ou 257 CM du 23.12.94).

#### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1382 CM du 30 décembre 1994 portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.**

NOR : SAE9401743AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marchés d'intérêt territorial en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er. — La première vente des produits de la mer, frais ou congelés, transformés ou non dans le périmètre de protection

du marché d'intérêt territorial du port de pêche de Papeete, est régie par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Le périmètre de protection afférent à ce marché est défini conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1) (1).

Art. 3.— La concession d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete est déterminée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Les produits visés à l'article 1er sont obligatoirement déclarés sous la responsabilité du producteur à l'exploitant du marché d'intérêt territorial, conformément aux modèles types pour enregistrement, joints en annexe 2 (1).

Ils font l'objet d'une redevance perçue par l'exploitant du marché d'intérêt territorial à son profit sur la base d'un barème. Ce barème proposé par l'exploitant entre en vigueur dans le délai d'un mois après sa transmission au ministre chargé de l'économie qui le soumet pour approbation au conseil des ministres.

En cas de rejet, l'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour proposer un nouveau barème suivant la procédure définie supra.

En cas de second rejet, le conseil des ministres fixe le barème sans délai.

Art. 5.— L'accès au marché d'intérêt territorial est réservé :

- a) Aux producteurs, aux armateurs à la pêche ou aux groupements de producteurs constitués sous une forme juridique, dont les navires sont titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière, ainsi qu'aux mandataires désignés par ces derniers à l'effet de vendre pour leur compte, leurs produits ;
- b) Aux acheteurs, agréés par l'exploitant justifiant :
  - du paiement de leur patente ;
  - d'un cautionnement bancaire correspondant à la couverture financière nécessaire à la garantie des achats, redevances outillages et frais divers, dont le candidat est redevable de façon usuelle ;
  - d'un engagement d'acheter un tonnage minimum de produits fixé par l'exploitant.

Sont exonérés de l'obligation de patente les collectivités publiques et établissements assimilés intervenant dans les secteurs de la santé et de l'éducation.

Peuvent en outre être agréés par l'exploitant les acheteurs d'inventés sans condition de tonnage minimum mais pouvant justifier d'une garantie bancaire.

Art. 6.— La liste complète des navires de pêche titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français est établie et mise à jour par le service de la mer et de l'aquaculture.

Elle comporte les rubriques suivantes :

- nom du bateau ;
- numéro d'immatriculation ;
- nom du propriétaire et de l'exploitant (personne physique ou morale) ;

- numéro de licence de pêche professionnelle hauturière et date d'expiration ;
- longueur hors tout.

Cette liste est communiquée par ce service à l'exploitant du marché d'intérêt territorial du port de pêche de Papeete lors de son établissement initial et à chaque modification.

Art. 7.— Le non-respect des conditions définies à l'article 4 entraîne :

- pour le vendeur, l'interdiction de l'accès au marché d'intérêt territorial du port de pêche de Papeete ;
- pour l'acheteur, le retrait de l'agrément par l'exploitant.

Art. 8.— L'exploitant est tenu de transmettre à l'ITSTAT, au service de la mer et de l'aquaculture et à l'E.V.A.A.M., tous les mois, les renseignements statistiques concernant notamment les tonnages traités, les volumes et les prix des transactions effectuées.

Art. 9.— Le ministre de l'économie et des transports, le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'économie et des transports,*  
Georges PUCHON.

Pour le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications :  
*Le ministre de l'économie  
et des transports,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

(1) Elles peuvent être consultées à la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete.

**ARRETE n° 1383 CM du 30 décembre 1994 portant concession d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.**

NOR : SAE9401745AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marchés d'intérêt territorial en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete ("S3P") ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— La concession d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete est régie par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— La société d'économie mixte du port de pêche de Papeete, société au capital de *neuf millions de francs pacifiques* (9.000.000 F CFP), ayant son siège à Papeete, est désignée pour assurer l'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Cette société peut sous-traiter, sous sa responsabilité, la gestion quotidienne du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Art. 3.— Cette désignation est valable pour vingt années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Il peut y être mis fin par anticipation, la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete entendue :

- a) Si l'intérêt public le justifie ;
- b) Si l'exploitant a commis des infractions graves aux règles régissant son activité ou aux lois et règlements en vigueur ;
- c) Par accord entre les parties.

Art. 4.— Une convention relative à la concession d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete et à son cahier des charges est annexée au présent arrêté (1).

Art. 5.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire de la Polynésie française la convention relative à la concession d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete liant la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete au territoire.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des transports, le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont char-

(1) Elle peut être consultée au service des affaires économiques.

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des transports,*  
Georges PUCHON.

Pour le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications :

*Le ministre de l'économie  
et des transports,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRÊTE n° 1387 CM du 30 décembre 1994 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation.**

NOR : ITC9401771AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-115 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 659 CM du 17 juin 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut territorial de la consommation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les membres de droit et les membres élus, constituant le conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation, sont les suivants :

Au titre des intérêts généraux :

- *Président* : ministre de l'économie et des transports ;
- *Vice-président* : vice-président, ministre de la santé et de l'habitat ;
- *Conseillers territoriaux* : 2 membres titulaires ;  
2 membres suppléants.

## Au titre des intérêts des consommateurs :

## Conseil des femmes :

- Mme Tuianu Le Gayic, membre titulaire ;
- Mme Titaua Joquel, suppléante.

## Association pour l'information et la défense des consommateurs (APIDEC) :

- M. Joël Hart, membre titulaire ;
- Mme Yolande Bennett, suppléante.

## U.S.A.T.P./Consommateurs :

- M. Angélo Chan, membre titulaire ;
- Mme Amia Marere, suppléante.

## Association "TTEA" :

- M. Bruno Faatoa, membre titulaire ;
- M. Hanny Tchaamatai, suppléant.

## Au titre des intérêts professionnels :

## Fédération du commerce :

- M. Gérard Siu, membre titulaire ;
- M. Christian Chunne, suppléant.

## Syndicat de l'imprimerie :

- M. Alain Restelli, membre titulaire ;
- M. Laurent Lelay, suppléant.

## Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) :

- M. Pascal Moux, membre titulaire ;
- M. André Tranchant, suppléant.

## Chambre du commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) :

- M. Alexis Tanseau, membre titulaire ;
- M. Albert Lecail, suppléant.

Art. 2.— L'arrêté n° 707 CM modifié du 1er juillet 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'économie et des transports,*  
Georges PUCHON.

NOR : SAE9401763AC

Par arrêté n° 1381 CM du 30 décembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 538 CM du 30 mai 1994 est modifié comme suit :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de janvier 1995 :

A - BASSE TENSION  
usage domestique

	En FCP/kWh
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	19,50
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	33,21
- 3e tranche (> 200 kWh)	38,74
- éclairage public	30,54
- autres usages	35,33

B - MOYENNE TENSION  
tarif jour

- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	25,58
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)	16,68
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	16,06

## tarif nuit

- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	17,02
- 2e tranche (> 9.000 kWh)	15,85
- comptage uniforme	29,11

L'arrêté n° 837 CM du 25 août 1994 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession est abrogé.

NOR : DOM9401687AC

Par arrêté n° 1384 CM du 30 décembre 1994.— Est affectée, au profit du port autonome de Papeete, la parcelle de domaine public routier à usage de trottoir contiguë au terrain d'assiette du service territorial du tourisme.

Telle que ladite parcelle d'une longueur de 80 mètres figure sur le plan déposé par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à permettre au port autonome de réaliser les travaux de réfection de ce trottoir.

L'arrêt de truck existant devra être maintenu et aménagé de façon à pouvoir accueillir un truck de grand gabarit en toute sécurité.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans. En cas de changement de destination des lieux, le territoire en recouvrera la jouissance sans aucune indemnité.

NOR : CPS9401781AC

Par arrêté n° 1385 CM du 30 décembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-94 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 2 décembre 1994 et demandant la modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.

NOR : TT19401784AC

Par arrêté n° 1386 CM du 30 décembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 1381 CM du 23 décembre 1992, modifiant l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif tripartite territoire-armateurs-gens de mer du 5 mai 1990, est modifié comme suit :

*Lire* : "Au cas où la totalité des fonds ne serait pas déconsignée au 31 décembre 1995, le solde en serait versé au budget du territoire".

Le reste sans changement.

NOR : TT19401767AC

Par arrêté n° 1388 CM du 30 décembre 1994.— L'article 8 de l'arrêté n° 724 CM du 28 juillet 1994 est modifié comme suit :

*Au lieu de* : "La présente licence sera caduque si la mise en service du navire n'est pas intervenue avant le 31 décembre 1994."

*Lire* : "A peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en exploitation du navire Vai Aito devra intervenir avant le 30 juin 1995."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1389 CM du 30 décembre 1994.— L'article 2 de l'arrêté n° 1177 CM du 18 novembre 1994 est rectifié comme suit :

*Au lieu de* :

"Madame le docteur Isabelle Vaihura-Lechat, chercheur au laboratoire de chimie des plantes aromatiques médicinales de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, est nommée, pour un mandat de deux ans renouvelable, membre de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "monoï de Tahiti", en raison de ses compétences scientifiques ou techniques dans le secteur du monoï."

*Lire* :

"Madame le docteur Isabelle Vahirua-Lechat, docteur en chimie, chef du laboratoire de chimie des plantes médicinales de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, est nommée, pour un mandat de deux ans renouvelable, membre de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "monoï de Tahiti", en raison de ses compétences scientifiques ou techniques dans le secteur du monoï."

NOR : TAC9401739AC

Par arrêté n° 1391 CM du 30 décembre 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires, les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle du 15 décembre 1994 :

— délibération n° 23-94 OTAC du 15 décembre 1994, accordant une indemnité de départ volontaire sans action de soutien à Mme Sharon Monod née Pierce ;

— délibération n° 24-94 OTAC du 15 décembre 1994, portant modification du budget primitif de l'O.T.A.C., exercice 1994.

NOR : CMA9401738AC

Par arrêté n° 1392 CM du 30 décembre 1994.— Est rendue exécutoire la délibération n° 97 CMA du 12 décembre 1994 approuvant le budget modificatif n° 1 de l'exercice 1994 du Centre des métiers d'art.

## ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Par arrêté n° 630 PR du 30 décembre 1994.— A la demande de l'Association française des banques-comité de Polynésie française, l'article 1er de l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel, est modifié comme suit :

*II - Représentants des employeurs :*

- Comité de Polynésie française de l'Association française des banques (1 siège), représenté par :

*Au lieu de* : Yves Nouveau ;

*Lire* : Raymond Boutin.

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 634 PR du 30 décembre 1994.— M. Jacques Chansin, président de l'Association des parents et amis de l'école maternelle Heitama, dont le siège est sis à Papeete (Tahiti), est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1.500.000 francs, composé de 15.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mars 1995 à l'école Heitama (Papeete).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	A/R PPT/Paris/PPT	120.000 F
2e lot	A/R PPT/LAX/PPT	80.000 F
3e lot	1 lot de perles	70.000 F
4e lot	1 séjour dans les îles	60.000 F
5e lot	1 frigidaire	40.000 F
6e lot	1 four	30.000 F
7e lot	1 bon d'achat de 30.000 F (MCM)	30.000 F
8e lot	1 compte d'épargne (Socrédo)	30.000 F
9e lot	1 pot	25.000 F
10e lot	1 pot	25.000 F
11e lot	1 pot	25.000 F
12e lot	1 soirée merveilleuse	15.000 F

Par arrêté n° 6682 MFR du 30 décembre 1994.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 13-94 ci-joint en annexe.

## ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1994

TABLEAU N° 13-94

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	10.000.000						117.534.820						-10.000.000		117.534.820
AT															0
CESC															0
VP	15.300.000				47.692.000										62.992.000
MCA															0
MFR	6.000.000												58.500.000	16.709.486.000	16.773.986.000
MMA	3.214.000										118.500.000		175.000.000		296.714.000
MSE															0
MAE	70.648.107	30.643.482	58.984.090	16.876.000		62.000.000	-124.107			3.000.000		468.000.000			712.028.572
MEE	10.939.000			10.457.000									-5.591.000		15.805.000
MEC	3.360.000														3.360.000
MAG								60.394.000						50.000.000	110.394.000
MJS															0
MER													8.181.818		8.181.818
OP.COM															0
	119.482.107	30.643.482	58.984.090	29.333.000	47.692.000	62.000.000	117.410.513	60.394.000	0	3.000.000	112.909.000	468.000.000	281.681.818	16.709.486.000	18.100.996.010

**MINISTERE DE L'EDUCATION,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 629 PR du 30 décembre 1994.— Il est alloué à la Fédération tahitienne de va'a, une subvention de *cinq millions trois cent quarante-sept mille francs Pacifique* (5.347.000 FCP) pour l'exercice 1994 au titre des actions en faveur de la masse.

La Fédération tahitienne de va'a est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, la Fédération tahitienne de va'a se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destiné à un usage non conforme à l'objet de la demande, la Fédération tahitienne de va'a se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE,  
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE n° 6681 MER du 30 décembre 1994 autorisant M. Hervé Rasselet à installer et exploiter un élevage de lapins avec abattage (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara).**

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Hervé Rasselet est autorisé à installer et exploiter un élevage de lapins avec abattage sur une partie de la parcelle n° 4 de la propriété de M. Henri Lehartel sise au P.K. 39,800, côté montagne, dans la commune de Papara.

*Art. 2.— Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1<sup>re</sup> classe rubrique 35, alinéa 4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

— un bâtiment à deux niveaux de 30 m x 9 m destiné à un élevage de 1.500 lapins et composé :

- d'un rez-de-chaussée abritant une salle d'élevage, une réserve, une "infirmerie" et une salle d'abattage ;
- d'un étage abritant un bureau.

Le cheptel en présence instantanée ne devra pas excéder les 1.500 têtes.

Toute augmentation du cheptel sera soumise à la procédure complète d'enquête publique de commodo et incommodo.

*Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou un organisme agréé.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Exploitation de l'élevage*

Art. 5.— L'élevage ne devra pas être implanté :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs ;
- à moins de 35 mètres des rives des cours d'eau ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Art. 6.— Les murs et cloisons du clapier seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et imputrescibles.

Art. 7.— Le sol du bâtiment sera garni d'un revêtement imperméable continu.

Il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement facile des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé à l'égout public ou à un ouvrage d'épuration. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif permettant d'arrêter la projection des corps solides.

Art. 8.— Le bâtiment sera convenablement éclairé. Il sera ventilé efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Art. 9.— Les animaux seront élevés en cages (batterie).

Les excréments des animaux seront collectés et évacués manuellement d'une façon régulière.

Les urines seront collectées par un système de drainage, puis évacuées vers une fosse et un puisard réservés exclusivement à cet effet.

Art. 10.— *Stockage des excréments hors du bâtiment d'élevage*

En cas de stockage des excréments hors du bâtiment d'élevage, il se fera à l'abri des intempéries et dans un local conçu et réservé exclusivement à cet usage (dalle étanche formant cuvette de rétention).

Ils devront être évacués régulièrement. Les récipients qui les auront contenus seront nettoyés et désinfectés.

Art. 11.— *Élimination des excréments*

Si l'épandage des excréments est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Art. 12.— *Lutte contre les mouches et rats*

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation pour éviter la pullulation de mouches et de rats, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Art. 13.— *Lutte contre les odeurs*

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

Art. 14.— *Alimentation en eau*

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des abreuvoirs sera potable et si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 15.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans le bâtiment d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Art. 16.— *Entreposage des aliments*

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

Art. 17.— Les cages dans lesquelles seront placés les animaux seront construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Elles seront surélevées par rapport au sol.

Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté.

Art. 18.— Les cadavres d'animaux seront envoyés sans délai dans un atelier d'équarrissage autorisé ou détruits dans les conditions prévues par le code rural dans les vingt-quatre heures qui suivent la mort des animaux.

*Conditions d'exploitation du local d'abattage*

Art. 19.— Les dimensions du local devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 20.— Le local aura un sol revêtu d'un matériau imperméable et imputrescible, facile à nettoyer et à désinfecter, aménagé de telle manière qu'il permette un écoulement facile de l'eau.

L'acheminement de cette eau devra se faire vers le siphon de sol correctement dimensionné et muni d'un panier grillagé (ou de tout autre dispositif) pour la récupération des particules solides en suspension.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers un puits d'infiltration.

Art. 21.— Les murs seront lisses, recouverts jusqu'à une hauteur d'au moins un mètre quatre-vingts (1,80 m) d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire. Les raccordements des murs entre eux et avec le sol seront aménagés en gorge arrondie.

Art. 22.— Il sera installé un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs.

#### Art. 23.— *Dispositifs et matériels*

Le local sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression, en quantité suffisante, avec prises à raccords, pour permettre d'effectuer matin et soir, des lavages abondants de toutes les parties de l'établissement (le sol, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et, en général, tous les objets utilisés).

Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Art. 24.— Les peaux, le sang, les vidanges des animaux abattus et en général, tous les déchets seront renfermés dans des récipients métalliques, étanches, avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique.

Les déchets et sous-produits seront enlevés chaque jour. Les récipients qui les auront contenus seront nettoyés, lavés et désinfectés.

Les déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 25.— Le local disposera de dispositifs et d'outils de travail comme par exemple les tables de découpe, les récipients et les scies, en matériaux résistants à la corrosion, non susceptibles d'altérer les viandes et faciles à nettoyer et à désinfecter.

L'usage du bois est interdit.

Art. 26.— Le local disposera de dispositifs permettant le nettoyage et la désinfection des mains, et du matériel de travail qui doivent se trouver le plus près possible des postes de travail.

Pour le lavage des mains, les installations doivent être pourvues d'eau courante froide et chaude, de produits de nettoyage et de désinfection ainsi que d'essuie-mains ne pouvant être utilisés qu'une seule fois.

Pour la désinfection des outils, l'eau doit avoir une température égale ou supérieure à + 82° C.

Art. 27.— Des dispositifs appropriés de protection contre les insectes et les rongeurs seront installés dans le local d'abattage.

Art. 28.— Le local d'abattage ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisances ou servant à l'évacuation des water-closets à égout, ni servir de passage aux gorgouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

Art. 29.— Le local d'abattage ne pourra communiquer directement avec les water-closets.

Il ne pourra servir au logement des animaux quels qu'ils soient.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 30.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 31.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables :*
  - de 7 h à 20 h 60 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
  - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 32.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

#### *Prescriptions générales*

Art. 33.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 34.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 35 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 35.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement commu-

niqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 36.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 37.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.  
Patrick HOWELL.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**ARRETE n° 20-94 AT du 22 décembre 1994 modifiant l'arrêté n° 9-94 AT du 21 juillet 1994 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe sont désignés pour représenter l'assemblée territoriale au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Art. 2.— L'arrêté n° 9-94 AT du 21 juillet 1994 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale est annulé.

Art. 3.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1994.  
Jean JUVENTIN.

(Voir tableaux pages suivantes)

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
<b>AFFAIRES ECONOMIQUES</b>				
1	Commission des Economies Budgétaires	Dél 91-072/AT du 15/6/1991	2	HART-Georges MAIHI Teritepaiaatua
2	Commission de surveillance des prix	Arr n° 639/AE du 19/05/1951 Décret du 25/08/1938 Arr n° 118 a.p.e du 08/07/1941	1	CHALMONT Hilda
3	Commission de la plongée à nu	Dél n° 59-2 du 16/01/1959	4	LAO MAO Hon Sha ROIHAU André ** IENFA John
4	Comité de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural	Arrêté n° 3464/IAA du 20/11/1965 Lettre n° 1141/AA du 01/07/1966	1	*
5	Comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah représentants de l'Assemblée Territoriale	Dél n° 67-99 du 11/08/1967 Arrêté n° 618/CM du 07/06/1991	3	ROIHAU André KOHUMOETINI René *
6	Conseil d'administration de l'huilerie de Tahiti	Protocole d'accord n° 73-30 du 25/01/1973	2	ROIHAU André *
7	Conseil d'administration GIE "Perles de Tahiti"	Dél n° 93-076/AT du 3.8.93	1 tit 1 sup	PAEAMARA Lucas ROIHAU André
8	Commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place	Dél n° 93-052/AT du 10/6/93 Arrêté n° 1176/CM du 20.12.93	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini CHALMONT Hilda
<b>AFFAIRES MARITIMES</b>				
9	Conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritimes (E.F.A.M.)	Dél n° 80-20 du 14/02/1980 décision n° 1224/AM du 28/03/1980	2	LUCAS Horoi ROIHAU André
10	Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire 1 représentant par subdivision . Iles du Vent  . Iles Sous le Vent  . Iles Tuamotu Gambier  . Iles Marquises  . Iles Australes	Dél n° 77-46 du 15/03/1977 Arr n° 551/CM du 15/05/1991	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	IENFA John MAIHI Teritepaiaatua HART Georges ** PAEAMARA Lucas ROIHAU André KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
11	Conseil d'administration de la société de navigation des Australes "TUHAAPAE"	Dél n° 75-18 du 15/01/1975	2	TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
<b>AFFAIRES SOCIALES</b>				

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
12	Conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale	Arr n° 1336 IT du 28/09/1956 Lettre n° 1024/TLS du 03/06/1983 Arr n° 3246/TLS du 16/11/1970 Dél 91-47/AT du 15/02/1991 Dél 93-154/AT du 3.12.93	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini EBB Tinomana LEGAYIC Tuianu MAIHI Teritepaiaatua
13	Conseil d'Administration du régime des non-salariés	Dél 94-019/AT du 10.03.94	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini EBB Tinomana
14	Comité de gestion du régime de solidarité territorial	Dél 94-020/AT du 10.3.94	2 tit 2 sup	IENFA John SPITZ Napoléon LAGARDE Haamoetini CHALMONT Hilda
15	Comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans	Dél n° 79-20 du 01/02/1979	2	IENFA John SPITZ Napoléon
16	Comité territorial des calamités publiques <i>1 représentant par subdivision</i> <i>. Iles du Vent</i> <i>. Iles Sous le Vent</i> <i>. Iles Tuamotu Gambier</i> <i>. Iles Marquises</i> <i>. Iles Australes</i>	Arr n° 120/SG du 08/02/1982	1 1 1 1 1	CHALMONT Hilda * ROIHAU André KOHUMOETINI René TEPA Taratiera
17	Comité de l'action sociale	Arr n° 301/CM du 18/11/1984	2 tit 2 sup	MAIHI Teritepaiaatua CHALMONT Hilda IENFA John LE GAYIC Tuianu
18	Commission d'agrément des associations autorisées à intervenir en matière de délégation de l'autorité parentale	Dél n° 90-54/AT du 12/04/1990 Arr n° 952/CM du 30/08/1990	2 tit	LE GAYIC Tuianu MAIHI Teritepaiaatua
19	Délégation chargée d'élaborer la loi d'orientation relative au Pacte de Progrès		1	LAGARDE Haamoetini
<b>AMENAGEMENT</b>				
20	Conseil d'administration de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono	Dél n° 85-1034/AT du 23/05/1985 Arr n° 647/CM du 02/07/1985 Arr n° 705/CM du 01/07/1991	2	LAGARDE Haamoetini LUCAS Horoi
21	Comité d'Aménagement du Territoire	Dél n° 61-44 du 08/04/1961 Arrêté n° 719/AA du 29/03/1962 Décision n° 1442/BIS/AA du 19/06/1988 Arrêté n° 685/CM du 06/07/1988 (Président CAFEP/CETTT et CDA Membres de droit)	3	HART Georges ROIHAU André
22	Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics)	Art 128 et 129 des marchés publics Lettre n° 3116/Pr du 15.11.1988	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaatua

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
23	S.E.M. "Assainissement des eaux" Conseil d'Administration (inchangé sans modification de la délibération)  SEM "Assainissement des eaux" Assemblées Générales (inchangé sans modification de la délibération)	Dél n° 94-16/AT du 10/3/94  Dél n° 94-16/AT du 10/3/94	4  1	JUVENTIN Jean LEQUERRE Jean-Jacques CHALMONT Hilda EBB Tinomana JUVENTIN Jean
<b>ARMEE</b>				
24	Commission territoriale chargée d'apprécier le bien fondé des demandes de report d'incorporation	Lettre n° 1176/CAB/MIL du 03/08/1974	1	CHALMONT Hilda
25	Commission des allocations militaires	Décret du 01/09/1939 Arr n° 1257/AGF du 26/12/1939	1	MAIHI Teritepaiatua
26	Commission de dispense des obligations du service national actif au soutien de famille	Art L32 à L 34, L62, R55 à R68 du Code du service national Arr. 93/CAB/MIL du 22/01/1990	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiatua
27	Conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre	Décret du 25/08/1948 Arr n° 1246/AC du 18/11/1949 art 2	1	CHALMONT Hilda
<b>BANQUE SOCREDO</b>				
28	Conseil d'administration de la Banque SOCREDO	Arr. ministériel du 14/03/1986 Arr. n° 523/CM du 09/05/1986 Assemblée générale extraordinaire du 26/07/1988, JOPF du 27/10/1988 pages 2014/2015	2	HART Georges EBB Tinomana
29	<b>CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE MAMAO (CHT)</b>	Dél n° 83-181 du 04/11/1983 Arr n° 0999/CM du 12/09/1988	2 tit 2 sup	LE GAYIC Tuianu SPITZ Napoléon CHALMONT Hilda TEPA Taratiera
<b>CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (C.C.I.)</b>				
30	Commission chargée d'établir les listes des électeurs à la Chambre de commerce et d'industrie	Art 9 nouveau du décret n°53-33 du 28/01/1953 modifié, Arr n° 226/Pr du 27/12/1984	2	IENFA John ROIHAU André
<b>CINEMA</b>				
31	Commission de contrôle des films	Arr n° 793/AA du 03/04/1963	2	TETUA Félix CHALMONT Hilda
<b>CONTRIBUTIONS</b>				
32	Commission centrale des impôts directs	Dél AR du 16/11/1950 approuvée par décret du 20/03/1951 art 50 Arr n° 632/APA du 17/05/1951	2	LAGARDE Haamoetini MAIHI Teritepaiatua

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
<b>DOMAINES - ENREGISTREMENT</b>				
33	Commission des évaluations immobilières 2 représentants par subdivision . Iles du Vent  . Iles Sous le Vent  . Iles Tuamotu Gambier  . Iles Marquises  . Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 art 16 Dél n° 85-1107 du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2  2  2  2  2	CHALMONT Hilda EBB Tinomana MOUTAME Thomas * MARAEURA Teina SPITZ Napoléon KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
34	Commission d'estimation des loyers et des aliénations d'immeubles du Territoire 2 représentants par subdivision . Iles du Vent  . Iles Sous le Vent  . Iles Tuamotu Gambier  . Iles Marquises  . Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 art 16 Dél n° 85-1107 du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2  2  2  2  2	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaatua ** * ROIHAU André MARAEURA Teina FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
35	Commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial 2 représentants par subdivision . Iles du Vent  . Iles Sous le Vent  . Iles Tuamotu Gambier  . Iles Marquises  . Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 Dél n° 85-1107/AT du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2  2  2  2  2	CHALMONT Hilda EBB Tinomana HART Georges * ROIHAU André PAEAMARA Lucas FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
<b>ECONOMIE RURALE</b>				
36	Commission administrative dite de reboisement	Dél n° 74-96 du 03/07/1974 Dél n° 76-183 ter du 30/12/1976	2	* MOUTAME Thomas
37	Société de développement agricole et de la pêche (SDAP)	Dél 73-134 du 20.12.1973	3	TEINAURI Ernest LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon
38	- Conseil d'administration de la Société d'Abattage de Tahiti	Arr. 126/CM du 1er février 1989	3	LAGARDE Haamoetini LUCAS Horoi ROIHAU André

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
<b>ENSEIGNEMENT</b>				
39	Commission d'administration du collège agricole d'Opunohu (convention n° 92-12 du 7.12.92) J.O. 23.2.93 P. 337	loi n° 60-791 du 02/08/1960 décret n° 68-968 du 08/11/1968 Dél n° 77-137 du 22/12/1977 Lettre 230/ER du 20/11/1978	1	
40	Conseil d'établissement du collège de Paopao	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAIHI Teritepaiaatua
41	Conseil d'établissement du collège de Papara	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	ROIHAU André
42	Conseil d'établissement du collège de Taaoone	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	SPITZ Napoléon
43	Conseil d'établissement du collège de Taravao	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LUCAS Horoi
44	Conseil d'établissement du collège de Mataura	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	TEINAURI Ernest
45	Conseil d'établissement du collège de Faaa	Décret n° 76.1035 du 28/12/1976 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAI Eric
46	Conseil d'établissement du collège de Mahina	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LAGARDE Haamoetini
47	Conseil d'établissement du collège de Fiti'i Huahine	- do -	1	LAO MAO Hon Sha
48	Conseil d'établissement du collège d'Ofareaitu	- do -	1	IENFA John
49	Conseil d'établissement du collège de Uporu Haamene Tahaa	- do -	1	TUAHU Ismaël
50	Conseil d'établissement du collège et du CETAD de Bora-Bora	- do -	1	**
51	Conseil d'établissement du collège de Moerai Rurutu	- do -	1	TEPA Taratiera
52	Conseil d'établissement du collège des Marquises	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Lettre n° 1528/MED du 30/08/1989 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	KOHUMOETINI René
53	Conseil d'établissement du collège de Tipaerui		1 tit 1 supp	LAGARDE Haamoetini LE GAYIC Tuianu

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
54	Conseil d'établissement du collège d'état mixte de Arue	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	CHALMONT Hilda
55	Conseil d'administration du collège d'état de Faaa	Décret n° 68-968 du 08/11/1968 Lettre AT 664 du 29/09/1985	1 tit 1 sup	MAI Eric LEQUERRE Jean-Jacques
56	Conseil d'établissement du collège de Paea	Décret n°76-1035 du 28/12/1976 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LEQUERRE Jean-Jacques
57	Conseil d'établissement du lycée Paul Gauguin	Lettre n° 7990/VR/VS du 17/11/1982	1	SPITZ Napoléon
58	Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa	Arr ministériel du 08/11/1968 Décret n° 68.968 du 08/11/1968	1	HART Georges
59	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel hôtelier du Taaone	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LAGARDE Haamoetini
60	Conseil d'établissement du lycée technique et lycée d'enseignement professionnel annexe du Taaone	Arr ministériel du 08/11/1968 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	FREBAULT Jean-Alain
61	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel d'Uturoa	Lettre 7990/VR/VS du 17/11/1982 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987	1	HART Georges
62	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel de Faaa	Lettre AT n° 793 du 21/09/1982 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAI Eric
63	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Taravao	Lettre 1669/MED du 14.11.88 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	LUCAS Horoi EBB Tinomana
64	Conseil d'établissement du collège de Taiohae	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain
65	Conseil d'établissement du collège de Rangiroa	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	TETUA Félix ROIHAU André
66	Conseil d'établissement du collège Punaauia	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAI Eric

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
67	Conseil d'établissement du collège de Faaroa	Lettre n° 61/MEE du 24.11.93	1	MOUTAME Thomas
68	Conseil d'établissement du Lycée Professionnel de Mahina	Lettre n° 61/MEE du 24.11.93	1	LAGARDE Haamoetini
69	Conseil du Centre Universitaire de Polynésie Française	Décret du 87-360 du 29/05/90	2 tit	LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon
70	Commission des bourses scolaires	Arr n° 995 ip du 22/08/1950 Décret n°52-344 du 22/03/1952 Arr n° 1551/IP du 11/12/1952	2	LE GAYIC Tuianu MAIHI Teritepaiatua
71	Commission des bourses de formation professionnelle	Arr n° 835/PEL du 16/03/1967 Dél n° 67-18 du 14/02/1967	2	CHALMONT Hilda EBB Tinomana
72	Conseil territorial de l'enseignement primaire	Décret n° 68-914 du 24/10/1968 Lettre 1035/VR du 06/02/1974	2	LAGARDE Haamoetini JUVENTIN Jean
73	Commission territoriale de la carte scolaire du premier degré	Arr n° 623/CM du 26/06/1985 Arr n° 697/CM du 08/06/1989	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini EBB Tinomana LE GAYIC Tuianu TEPA Taratiera
74	Comité consultatif de la carte scolaire du second degré	Lettre 1075/VR du 05/11/1982	3	LE GAYIC Tuianu ** TEPA Taratiera
75	Conseil d'établissement de l'école normale	Dél n° 79-9 du 19/01/1979 Arr n° 797 AA du 27/02/1979 Arr n° 1445/SE du 29/05/1979 art 7	2	LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon
76	Conseil d'Administration du Conservatoire Artistique territorial de la Polynésie Française "Te Fare Upa Rau"	Dél. n° 89-102/AT du 20/07/1989 Arr n° 794/CM du 13/07/1990	2	SPITZ Napoléon
77	Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDP)	Dél n° 83-120 du 28/07/1983	2	LAGARDE Haamoetini MAIHI Teritepaiatua
78	Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques (CFRLCO)	Dél n° 83-14 du 10/01/1983 Annulé par dél n°92-216 du 22.12.92	2	LAGARDE Haamoetini
79	Comité territorial des constructions scolaires	Lettre n° 83/85/MAF/HHK du 06/02/1985 Arr n° 54/CM du 28/01/1985	3 tit 3 sup	LE GAYIC Tuianu LAO MAO Hon Sha LUCAS Horoi CHALMONT Hilda ARAPARI Justin MAIHI Teritepaiatua
80	Conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG)	Dél n° 85-1013/AT du 07/02/1985 Arr n° 422/CM du 25/04/1985	2 tit 2 sup	KOHUMOETINI René TEPA Taratiera SPITZ Napoléon TEINAURI Ernest
81	Centre des Métiers d'Art de la Polynésie Française	Dél n° 80-16 du 07/02/1980	1	CHALMONT Hilda

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
82	Haut-Comité Territorial de l'Education	Dél n°93-042/AT du 10/6/93 Lettre 2155/Pr du 12/8/93	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon LE GAYIC Tuianu LAO MAO Hon Sha
<b>ELECTIONS</b>				
83	Commission de recensement général des votes	Decret n° 79.160 du 28/02/1979 arts 14 et R.107 du code électoral Lettre n° 1587/DRCL du 23/05/1989	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAIHI Teritepaiautua
<b>ENERGIE</b>				
84	Commission territoriale de l'énergie (CTE)	Arr n° 789/TP du 15/03/1972	3	LUCAS Horoi EBB Tinomana **
85	Conseil d'administration du syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea Maiao AIMEO NUI (SMAN)	Dél n° 82-54 du 21/05/1982 dél n° 85-1060/AT du 27/06/1985 Annulée par dél. 93-56 du 10.6.93	2 tit 2 sup	IENFA John MAIHI Teritepaiautua LUCAS Horoi LAGARDE Haamoetini
86	Conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP)	Dél n° 85-1072/AT du 25/07/1985	2 tit 2 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAIHI Teritepaiautua * LUCAS Horoi
87	Assemblée générale du GIE SOLER	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	1 tit 1 sup	ROIHAU André **
88	Conseil d'administration de la société Coder Marama Nui	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	2	MAIHI Teritepaiautua CHALMONT Hilda
89	Conseil d'administration de la société Electra	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	1	HART Georges
90	Assemblée générale de l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud (IERPS)	Dél n° 85-1007/AT du 10/01/1985	1 tit 1 sup	ROIHAU André **
91	Commission d'implantation des stations de distribution des carburants	Arr n° 2996/SGA du 20/09/1972 Arr n° 445/CM du 2.05.1988	3 tit 3 sup	FREBAULT Jean-Alain HART Georges MAIHI Teritepaiautua TETUA Félix TEINAURI Ernest *
<b>EQUIPEMENT</b>				
92	Comité des mines	Dél n° 85-1051/AT du 25/06/85 art 59 Arr n° 774/CM du 22/07/1986	2 tit 2 sup	LUCAS Horoi EBB Tinomana MAI Eric **
93	Conseil de perfectionnement de l'école d'application des travaux publics	Dél n° 68-113 du 08/11/1968 Arr n° 40/AA/TP du 09/01/1969 Dél n° 68-135 du 12/12/1968	1	LUCAS Horoi

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
<b>ETAT-TERRITOIRE</b>				
94	Commission paritaire de concertation Etat-Territoire	Loi n° 84-820 du 06/09/1984 art 32 Lettre n° 2492/PR du 27/07/1988	3	LE GAYIC Tuianu KOHUMOETINI René EBB Tinomana
95	Comité de coordination Etat-Territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle	Convention n° 88-009 du 20 septembre 1988	1 tit 1 sup	LE GAYIC Tuianu MAIHI Teriitepaiatua
<b>E . V . A . A . M .</b>				
96	Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes	Dél n° 83-66 du 31/03/1983 Lettre n° 50/CG du 04/05/1983 Arrêté n° 733/CM du 10/07/91		
	<i>1 représentant par subdivision</i>		1 tit	EBB Tinomana
	<i>. Iles du Vent</i>		1 sup	LAGARDE Haamoetini
	<i>. Iles Sous le Vent</i>		1 tit	TUAHU Ismaël
	<i>. Iles Tuamotu Gambier</i>		1 sup	*
	<i>. Iles Marquises</i>		1 tit	ROIHAU André
	<i>. Iles Australes</i>		1 sup	MARAEURA Teina
			1 tit	FREBAULT Jean-Alain
			1 sup	KOHUMOETINI René
			1 tit	TEINAURI Ernest
			1 sup	TEPA Taratiera
<b>F O N D S</b>				
97	Conseil d'Administration du Fonds d'entraide aux îles (FEI)	Dél n° 84-55 du 26/04/1984 Décision n° 1174/CG du 19/06/1984 Arr n° 1415/CM du 14/12/1990 Arr n° 1182/CM du 20/12/93		
	<i>(1 titulaire + 1 suppléant par archipel autre que celui des Iles du Vent)</i>			
	<i>. Iles Sous-le-Vent</i>		1 tit	LAO MAO Hon Sha
	<i>. Iles Tuamotu Gambier</i>		1 sup	*
	<i>. Iles Marquises</i>		1 tit	PAEAMARA Lucas
	<i>. Iles Australes</i>		1 sup	ROIHAU André
			1 tit	KOHUMOETINI René
			1 sup	FREBAULT Jean-Alain
			1 tit	TEINAURI Ernest
			1 sup	TEPA Taratiera
98	Comité de gestion du Fonds Intercommunal de péréquation (F.I..P) (élection scrutin à la proportionnelle)	Décret n° 72/668 du 13/07/1972 Décret n° 79/127 du 13/02/1979	2 tit 2 sup	JUVENTIN Jean LE GAYIC Tuianu CHALMONT Hilda ARAPARI Justin
99	Comité de Direction du Fonds d'Aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) séance du 21.7.94	contrat de développement Etat-Territoire 1994-1998 J.O. N°1 N.S. du 3.6.94 Lettre n° 938/SP du 13.7.94	1 tit 1 sup	HART Georges TEINAURI Ernest

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
100	Conseil d'Administration du Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer  <b>HABITAT-URBANISMES</b>	Decret n° 55-892 du 30/08/1955 art 5 Arr n° 1045/AA du 08/08/1955	1	LUCAS Horoi
101	Conseil d'administration de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat (CAH) Séance du 2/12/93	Arr n° 1246/CM du 13/10/1986 Arr n° 1374/CM du 23/12/1992 <b>(désignés pour 2 ans)</b>	2	MAI Eric ARAPARI Justin
102	Comité de l'habitat insalubre	Dél n° 80-60 du 25/03/1980 Convention	1	MAI Eric
103	Commission des sites et des monuments naturels <i>(mêmes conseillers désignés pour la commission d'aliénation du domaine public des Iles du Vent)</i>	Art. A.152-2 code aménagement Dél n° 61-44 du 08/04/1961 Arr n° 719/AA du 29/03/1962 Arr n° 102/CM du 30/01/1991	2	LAO MAO Hon Sha EBB Tinomana
104	Commission d'aliénation du domaine public des Iles du Vent	Arr n° 719/AA du 29/03/1962	2	LAO MAO Hon Sha EBB Tinomana
105	Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers	Arr n° 1500/AU du 24/04/1974	1	CHALMONT Hilda
106	Commission d'urbanisme	Dél n° 61-44 du 03/04/1961	2	CHALMONT Hilda MAIHI Teriitepaiatua
107	Comité consultatif d'urbanisme et de l'habitat	Dél n° 67-76 du 29/06/1967	2	CHALMONT Hilda MAIHI Teriitepaiatua
108	Commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales. (AT 701 du 22.12.94 et 733 du 29.12.94)	Dél n° 89-97/AT du 26/06/1989 Dél n° 94-163 du 22.12.94	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda MAI Eric
<b>INFORMATIQUE</b>				
109	Commission territoriale de l'informatique	Lettre 794/84/BL/md du 14/05/1984 Décision n° 815/CG du 27/04/1984	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini CHALMONT Hilda TUAHU Ismaël LUCAS Horoi
<b>INSTITUTS</b>				
110	Institut Territorial de la Consommation	Dél n° 85-1155/AT du 19-12-1985 Arrêté n° 659/CM du 17/06/1991	2 tit 2 sup	CHALMONT Hilda ROIHAU André MARAEURA Teina

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
111	Institut territorial de recherches médicales Louis Malarde (ITRMLM)	Dél n° 84-3 du 05/01/1984	3 tit 3 sup	IENFA John LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon LUCAS Horoi MAI Eric MAIHI Teriitepaiatua
112	Conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique (ITSTAT)	Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 5695/SGA du 04/10/1976 Arr n° 795/CM du 13/07/1989 Arr n° 1027/CM du 22.11.93	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini MAI Eric
113	Conseil de la statistique	Dél n°76-50 du 09/07/1976 Arr n° 578/CM du 12/6/1985 Arr n°572/CM du 28/05/1991 Arr n°573/CM du 28/05/1991	2 tit 2 sup	LUCAS Horoi * FREBAULT Jean-Alain TEPA Taratiera
114	Conseil d'Administration de l'Institut territorial de la Communication Audio-visuelle (I.C.A.)	Arrêté N° 1106/CM du 9.12.93	2 tit 2 sup	TUAHU Ismaël CHALMONT Hilda * IENFA John
115	Institut de formation des Travailleurs sociaux (I.F.T.S)	Dél. n° 88-105/AT du 4/08/1988 Arr. n° 1144/CM du 13/10/1988 Arr n° 654/CM du 17/06/1991	2 tit 2 sup	* MAIHI Teriitepaiatua MAI Eric CHALMONT Hilda
116	Conseil d'administration de l'Institut Médico-Educatif Raimanutea-Taitau	Dél. n° 89-118/AT du 12/10/1989 Arr. n° 1307/CM du 29/11/1990	2	SPITZ Napoléon MAIHI Teriitepaiatua
<b>INVESTISSEMENTS</b>				
117	Commission d'agrément du code des investissements	Dél n° 83-95 du 02/06/1983 Dél n° 83-96 du 02/06/1983 Arrêté n° 191/CM du 01-03-1988  (désignés pour 2 ans)	5 tit 5 sup	LAGARDE Haamoetini HART Georges LEONTIEFF Alexandre ARAPARI Justin EBB Tinomana TEINAURI Ernest * MOUTAME Thomas MAIHI Teriitepaiatua **
118	Commission spéciale du Code des Investissements (suspension droits importation) (3 titulaires, 3 suppléants parmi ceux désignés à la commission d'agrément du code des investissements)	Dél n° 88-122/AT du 30.09.1988 Arrêté n° 1178/CM du 25.10.1988 Arr n° 72/CM du 19/01/1990	3 tit 3 sup	LAGARDE Haamoetini HART Georges EBB Tinomana TEINAURI Ernest ARAPARI Justin MAIHI Teriitepaiatua
<b>JEUNESSE ET SPORTS</b>				
119	Comité territorial de la jeunesse (CTJ)	Lettre n° AT 475 du 18/06/1982	3	LUCAS Horoi PAEAMARA Lucas SPITZ Napoléon

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
120	Comité Organisateur des Xème jeux du Pacifique Sud de Tahiti 1995  <b>JUSTICE</b>	Lettre n° 414/93/COJ du 20/8/93 Séance du 8.10.93	2 lit 2 sup	IENFA John MAIHI Teritepaiaua LEQUERRE Jean-Jacques TEPA Taratiera
121	Bureau d'assistance judiciaire	Arr n° 586/j du 17/05/1950	1	LAGARDE Haamoetini
122	Commission du tribunal mixte du commerce	Décret n° 53.33 du 28/01/1953	2	IENFA John SPITZ Napoléon
123	Commission établissant la liste annuelle du jury criminel  <b>MUSEES - JARDIN BOTANIQUE</b>	Arts 262 et 263 du code de procédure pénal et art 12 de la loi n° 83-520 du 27/06/1983 Arr n° 2063/AA du 04/08/1983	5	CHALMONT Hilda TEINAURI Ernest MAI Eric SPITZ Napoléon IENFA John
124	Centre polynésien des sciences humaines "TE ANAVAHARAU"	Dél n° 80-112 du 08/09/1980	4	LEQUERRE Jean-Jacques LUCAS Horoi  SPITZ Napoléon
125	Conseil d'Administration du Musée Gauguin	Convention n° 83-424 du 01/08/1983	1	LAGARDE Haamoetini
126	Conseil de direction du jardin botanique de MOTU OVINI	Dél n° 74-139 du 19/09/1974	3	CHALMONT Hilda ROIHAU André LAGARDE Haamoetini
127	Comité de Gestion de la Maison James Norman HALL Séance 4.11.93 - Séance du 2.12.93  <b>OFFICES</b>	Dél n° 93-66/AT du 22/6/93 Arr 623/CM du 20/7/93 Lettre n° 2523/Pr du 20/10/93	2 lit 2 sup	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaua SPITZ Napoléon LAGARDE Haamoetini
128	Conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (OTASS)	Lettre n° 219/SG du 18/11/1982 Dél n° 82-94 du 16-09-1982	3	LE GAYIC Tuianu CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaua
129	Conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE) <i>1 représentant par subdivision, sauf IDV et ISLV (2)</i> <i>. Iles du Vent</i>  <i>. Iles Sous le Vent</i>  <i>. Iles Tuamotu Gambier</i> <i>. Iles Marquises</i> <i>. Iles Australes</i>	Arr n° 1547/SCG du 18/05/1981 Dél n° 80-89 du 26/06/1980	2  2  1 1 1	LE GAYIC Tuianu EBB Tinomana HART Georges  ROIHAU André FREBAULT Jean-Alain TEINAURI Ernest
130	Office Territorial de l'Habitat Social (O.T.H.S.) <i>1 représentant par subdivision</i> <i>. Iles du Vent</i> <i>. Iles -sous-le-Vent</i> <i>. Iles Tuamotu-Gambier</i> <i>. Iles Marquises</i>	Dél n° 79-22 du 01/02/1979 Arr n° 331/CM du 26/12/1984 Arr 536/CM du 03/05/91	1 1 1 1	LE GAYIC Tuianu HART Georges ROIHAU André KOHUMOETINI René

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
	<i>Iles Australes</i>		1	TEPA Taratiera
131	Commission d'attribution de l'Office Territorial de l'Habitat Social	Arr n° 331/CM du 26/12/84 Arr n° 536/CM du 03/05/91 Arr n° 591/CM du 31/05/91	2 tit 2 sup	LE GAYIC Tuianu EBB Tinomana CHALMONT Hilda ARAPARI Justin
132	Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications (O.P.T.)	Arr n° 1710/OPT du 24/12/1957 Arr n° 1151/CM du 28/11/1985 Lettre 3/OPT/PR.CA du 21/05/1986	2	SPITZ Napoléon JUVENTIN Jean
133	Conseil d'Administration de l'Office Territorial de l'Action Culturelle (O.T.A.C.)	Del n° 80-126 du 23/09/1980	2	IENFA John TEPA Taratiera
	<b>P O R T</b>			
134	Conseil d'administration du port autonome	Dél n° 62-2 du 05/01/1962 Arr n° 1138/CM du 21/11/1985 Arrêté 006/CM du 04/01/1988 Arr n° 695/CM du 08/06/1989 (Pdt AT/CP/CAFEP membres de droit)	3	EBB Tinomana LE GAYIC Tuianu HART Georges
	<b>P R I S O N</b>			
135	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires en Polynésie Française	Del n° 76-184 du 30/12/1976 Del n° 77-30 du 10/02/1977 Del n° 79-86 du 09/08/1979 Del n° 85-1048/AT du 04/06/1985 Dél n° 88-193/AT du 08/12/1988 Arr n° 945/CM du 10/08/1989	2 tit 2 sup	MAI Eric SPITZ Napoléon LAGARDE Haamoetini MARAEURA Teina
	<b>RADIO - TELEVISION</b>			
136	Comité consultatif du conseil d'administration de la société nationale de radio-télédiffusion française d'outre-mer RFO	Loi n° 74-697 du 07/08/1974 Lettre n° 1030/CAB du 12/02/1975	2	SPITZ Napoléon CHALMONT Hilda
	<b>R E C H E R C H E S</b>			
137	Conseil de la recherche scientifique et technologique	Lettre 1077/SGA du 09/11/1982 Arr n° 6098 du 09/11/1982	1	LUCAS Horoi
138	Haut comité territorial de la recherche	Arrêté n° 79/CM du 28/01/1988	3	LUCAS Horoi LAO MAO Hon Sha SPITZ Napoléon
	<b>S A N T E</b>			
139	Commission d'hygiène et de la salubrité publique	Dél n° 58-29 du 01/03/1958 Arr n° 104/AEE du 12/03/1959	1	CHALMONT Hilda

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
140	Commission administrative de l'école territoriale d'infirmiers/infirmières	Arr n° 758/PEL du 09/03/1986	1	LE GAYIC Tuianu
141	Commission territoriale de l'eau en Polynésie Française	Arr n° 371/CG du 22/02/1984 Arr n° 82/CM du 25/01/1990	3	MAI Eric LAO MAO Hon Sha IENFA John
142	Commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie	Arr n° 1012/CG du 07/06/1984	2 tit 2 sup	TUAHU Ismaël CHALMONT Hilda FREBAULT Jean-Alain **
143	Conseil d'administration de l'école de formation de sage-femmes	Arr n° 1605/CG du 14/08/1984	1	LE GAYIC Tuianu
144	Commission S.I.D.A.	Arr n° 529/CM du 27/04/89 Lettre n° 1755/Pr du 1/6/93 Dél n° 93-118 du 4/11/93	1	CHALMONT Hilda
<b>SETIL</b>				
145	Conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles	Statuts adoptés par l'assemblée générale du 25/09/1962	3	CHALMONT Hilda ARAPARI Justin EBB Tinomana
<b>TOURISME</b>				
146	GIE "TAHITI TOURISME"	Arr CM (PR AT membre de droit)	1	JUVENTIN Jean
147	GIE "TAHITI ANIMATION"	Arr CM (PR AT membre de droit)	1	SPITZ Napoléon
<b>TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES</b>				
148	Conseil d'administration de la S.A TAMARA'A NUI	Lettre n° 1387/Pr/MME du 07/03/1989	1	MAIHI Teriitepaiatua
<b>TRANSPORTS</b>				
149	Comité permanent technique territorial des transports (CTTT)	Arr n° 3027/TP du 21/06/1977 Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Dél n° 89-29/AT du 13/04/1989 Arr n° 632/CM du 11/05/1989	1	JUVENTIN Jean
150	Comité élargi des transports	- do -	1	**
151	Sous-comité technique territorial des transports des îles Marquises	Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Arr n° 345/CM du 30/03/1990	1	KOHUMOETINI René
152	Commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particulier	Dél n° 90-104/AT du 25/10/1990 Arr n° 32/CM du 18/01/1991	1 tit 1 sup	MAIHI Teriitepaiatua SPITZ Napoléon

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
153	Sous-comité technique territorial des transports terrestres des îles Sous le Vent	Arr n° 785 du 28/07/1982 Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Dél n° 89-29/AT du 13/04/1989	1	**
154	Sous-commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé de l'archipel des îles sous-le-vent (conseiller territorial des îles Sous-le-Vent)	Dél n° 90-104/AT du 25/10/1990 Arr n° 32/CM du 18/01/1991 Arr n° 67/CM du 25/01/1991	1 tit 1 sup	MOUTAME Thomas *
<b>TRAVAIL ET LOIS SOCIALES</b>				
155	Haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale (AT 697 du 22.12.94)	Dél n° 84-1016 du 11/10/1984 Arr n° 151/CM du 08/11/1984 Lettre n° 575/89/AT du 26/11/1984 Arr n° 596/CM du 03/06/1991 Arr n° 943/CM du 19/9/94	2 tit 2 sup	CHALMONT Hilda EBB Tinomana MAI Eric SPITZ Napoléon
156	Agence pour l'emploi et la Formation Professionnelle	Dél n° 85-1138/AT du 19.12.1985 Arr n° 341/CM du 10.03.86 Arr n° 1325/CM du 13/12/1988 Arr n° 1326/CM du 13/12/1988 Arr n° 261/CM du 17.3.94	2 tit 2 sup	EBB Tinomana ARAPARI Justin LEGAYIC Tuianu CHALMONT Hilda
157	Comité de gestion des chantiers de développement	Dél n° 80-61 du 25/03/1980 Convention n° 25-380 du	1	LE GAYIC Tuianu

**ARRETE n° 22-94 AT du 29 décembre 1994 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2741 PR en date du 21 décembre 1994 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19-94 AT du 22 décembre 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 21-94 AT du 28 décembre 1994 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 19-94 AT du 22 décembre 1994, est déclarée close le 30 décembre 1994.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1994.  
Jean JUVENTIN.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

**SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
AVIS N° 1555 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Nuhue a Tehiva et M. Tehiva Pireu, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1994.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*  
Théodore CERAN-JERUSALEM.

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
AVIS N° 2 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Kahupogi a Honokura et Taraua Urima, né le 18 mai 1900 à Papara, décédé le 6 septembre 1958 à Papara, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 3 janvier 1995.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*  
Théodore CERAN-JERUSALEM.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 décembre 1994, enregistré au service des domaines le 30 décembre 1994, folio 31, bordereau 876/4, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

— *Dénomination sociale* : La société est dénommée "DARROUZES PERLES".

— *Forme sociale* : La société est une société civile agricole régie par les articles 1832 et suivants du code civil.

— *Capital social* : Le capital social s'élève à cinquante mille francs pacifiques (50.000 CFP) constitué en des apports en numéraire.

— *Objet social* : La société a pour objet l'exploitation de deux concessions maritimes, et plus généralement l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la gestion de toutes parcelles de terre ou zones maritimes, l'installation et l'exploitation de fermes perlières et de tout ce qui se rattache à la culture de la perle, et toute autre opération se rattachant à son objet.

— *Parts sociales* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers que selon une procédure d'agrément prévue par l'article 10 des statuts et sous le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

En cas de mutation par décès, les ayants droit de l'associé décédé sont soumis à agrément des associés survivants, à l'exception des héritiers en ligne directe, ascendants ou descendants et du conjoint.

La procédure d'agrément est fixée par l'article 11 des statuts qui prévoit également le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

— *Immatriculation au registre du commerce et des sociétés* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, île de Tahiti.

### NOMINATION DU PREMIER GERANT

Par procès-verbal en date du vingt-neuf décembre 1994, les associés de la S.C.A. DARROUZES PERLES en formation ont nommé M. DARROUZES Léon Heia comme premier gérant de la société. Les fonctions du gérant ont une durée illimitée.

S.N.C. Serge LEROY et compagnie  
dénommée "SUPERSONIC'S"

Société en nom collectif au capital de 400.000 F

Siège social : MAHAREPA (Moorea)

R.C.S. PAPEETE n° 3506 - B

N° Tahiti 176784

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la S.C.P. VANHAECKE-CLEMENCET, le 23 décembre 1994, Mlle LEGOFF Michèle a cédé ses parts sociales et compte courant à M. Serge LEROY, qu'elle détenait dans ladite société et a démissionné de ses fonctions de gérant. M. LEROY a été nommé gérant pour une durée illimitée.

Ce dernier est désormais titulaire de l'intégralité des parts sociales de ladite société.

Le gérant.

Société civile professionnelle  
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET  
Notaires associés  
PAPEETE - TAHITI

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET, titulaire d'un office notarial à la Résidence de Papeete (Tahiti), le 27 décembre 1994, enregistré à Papeete le 30 décembre 1994, folio 31, bordereau 878-2,

M. GRIGNANI Italo Carlo Maria et Mlle CASTIONI Cristina, demeurant tous deux à HAAPITI (Moorea), Le petit village,

ONT VENDU A : M. VENTI Roberto, demeurant à HAAPITI, P.K. 30 côté mer (Moorea),

UN FONDS DE COMMERCE sis et exploité à HAAPITI (Moorea) dans le centre commercial Le petit village appartenant à la S.C.I. Tiahura Piti, connu sous le nom TAHITI PARFUMS.

Ledit fonds comprenant les éléments incorporels et corporels,

Pour l'exploitation duquel LE VENDEUR est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 20239-A et sous le n° Tahiti 259630.

Prix : 6.000.000 F CFP.

Prise de possession, le 1er janvier 1995.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, au siège de l'office notarial, où domicile a été élu.

*Pour premier avis.*

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire  
à la résidence de PAPEETE (île de Tahiti)

**ETABLISSEMENTS BREDIN FRERES ET FILS**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 40.000.000 FCP  
Siège social : PAPEETE, angle des rues Clappier  
et des Remparts  
R.C.S. : PAPEETE n° 510 B

L'Assemblée générale mixte des associés réunie le 19 décembre 1994 a réduit le capital de la société de 40.000.000 F à 16.000.000 F par voie de remboursement de 3.000 F pour chaque part.

Cette réduction de capital a été effectuée au moyen de la réduction de la valeur nominale des parts.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Il résulte de cette opération, les modifications ci-après des mentions antérieurement publiées relatives au capital social :

#### ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

##### *Mention ancienne*

Capital de 40.000.000 F divisé en 8.000 parts de 5.000 F chacune.

##### *Mention nouvelle*

Capital de 16.000.000 F divisé en 8.000 parts de 2.000 F chacune.

*Pour avis,  
La gérance.*

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire  
à la Résidence de PAPEETE (île de Tahiti), 11, avenue Bruat

#### AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 29 décembre 1994, enregistré à Papeete le 4 janvier 1995, folio 32, bordereau n° 892/1, la société "EURO PARFUM", société en nom collectif, au capital de 100.000 FCFP, dont le siège social est à ARUE, Galerie marchande EUROCEAN, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 4315 B,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

Mme Annie BRUNET, importateur, agent de marque, demeurant à PAPEETE,

Le fonds de commerce de parfumerie et maroquinerie, connu sous le nom de "EURO PARFUM", sis et exploité à ARUE, Galerie marchande EUROCEAN, pour lequel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de PAPEETE sous le numéro 4315 B et à ITSTAT sous le numéro 040881,

Moyennant le prix de 10.000.000 F CFP.

Les oppositions éventuelles seront reçues en l'Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, 11, avenue Bruat, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront

être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les 10 jours de la dernière des publications légales.

*Pour première insertion,  
Me Bernard BRUGGMANN,  
Notaire.*

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

**COHEN-SOLAL & Cie**  
dénommée OCEANIC FILMS  
Société en nom collectif au capital de 100.000 F CFP  
Siège social : Papeete, rue Jeanne-d'Arc  
R.C.S. : Papeete n° 458-B

#### AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes d'une décision en date du 20 décembre 1994, l'associé unique de la société OCEANIC FILMS a prononcé, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, la dissolution par anticipation de la société à compter du même jour.

Les créanciers sociaux disposent d'un droit d'opposition à exercer dans les trente jours de la présente publication au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,  
L'associé unique.*

Etude de Me Dominique DUBOUCH  
Notaire à Papeete

**NOVAVISION**  
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée  
Capital : 10.000.000 F  
Siège social : PAPEETE, rue des Remparts  
Immeuble FOURCADE  
R.C. : Papeete n° 2004-B

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire de l'E.U.R.L. NOVAVISION, tenue le 23 septembre 1994, il a été décidé d'adjoindre à la dénomination sociale NOVAVISION, l'enseigne commerciale U.S.A. GLOBAL LINK.

Il en résulte la modification suivante à l'article 2 des statuts :

##### *Ancienne mention*

a) La dénomination de la société est : NOVAVISION.

##### *Nouvelle mention*

a) La dénomination de la société est : NOVAVISION.  
Une enseigne commerciale est ajoutée à la dénomination sociale : U.S.A. GLOBAL LINK.

*Pour avis,  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.*

## Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 30 décembre 1994, enregistré à Papeete le 4 janvier 1995, folio 32, bordereau 893-9, M. Bernard GAET, directeur de sociétés, et Mme Arlette BURON, gérante de sociétés, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, ont cédé à Mme Françoise DAL GOBBO, esthéticienne, épouse de M. Jean-Louis FAFOURNOUX, avec qui elle demeure à Punaauia, P.K. 12,800, côté montagne,

Tous leurs droits pour le temps en restant à courir à compter du 1er janvier 1995 au bail d'un local de 30 m<sup>2</sup> sis au premier étage de l'immeuble GONDRAND, rue du Docteur-Cassiau à Papeete, dans lequel Mme GAET exploitait partie de son fonds de commerce de soins esthétiques et corporels à l'enseigne "Institut de beauté ANAIS",

Le matériel et les marchandises dudit fonds de commerce.

Moyennant le prix total de un million sept cent cinquante mille (1.750.000) francs CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Alexandre CORMIER où domicile a été élu à cet effet, et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Pour première insertion,  
A. CORMIER, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, Notaire  
à la Résidence de PAPEETE (île de Tahiti)

"POLY S.A."

Société Anonyme

Capital : 72.000.000 Frs CP

Nombre d'actions : 7.200

Siège social : PAPEETE, Fare Ute, Pont de la Papeava

R.C.S. : PAPEETE N° 4669 B

Il résulte :

- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 décembre 1994 ;
- du procès-verbal du conseil d'administration du 30 décembre 1994 ;
- et du certificat établi par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, en date du 30 décembre 1994,

Que le capital social a été augmenté de 6.000.000 F CFP et porté de 72.000.000 F CFP à 78.000.000 F CFP, par émission de 600 actions nouvelles de 10.000 F CFP chacune ; qu'en conséquence, l'article 7 des statuts a été ainsi modifié :

## CAPITAL SOCIAL

Mention périmée

Mention nouvelle

72.000.000 F CFP, divisé en  
7.200 actions de 10.000 F CFP  
chacune, entièrement libérées.

78.000.000 F CFP, divisé en  
7.800 actions de 10.000 F  
CFP chacune, entièrement  
libérées.

En outre, au terme de la même assemblée en date du 29 décembre 1994, M. Christophe FLEURENCE, demeurant à PAPENOO, a été nommé en qualité d'administrateur pour une durée expirant lors de la tenue de l'A.G.O.A. statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995, et il en résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

## ADMINISTRATEURS

Mention périmée

Mention nouvelle

M. Christian PEREZ demeurant à PIRAE, lotissement Aute 2,  
M. Patrick LACOUR demeurant à PAPEETE, 52, route de Tipaerui,  
M. Warren ELLACOTT demeurant à ARUE, P.K. 5,800, côté mer,  
M. Jean VERHILLE demeurant à MAHINA, P.K. 9,100, côté montagne,  
M. Laurent PEREZ demeurant à PAPEETE, quartier Fariipiti.  
M. Jean Yves DUPUY, demeurant à FAAA, P.K. 6,800.

M. Christian PEREZ demeurant à Pirae, lotissement Aute 2,  
M. Patrick LACOUR demeurant à PAPEETE, 52, route de Tipaerui,  
M. Warren ELLACOTT demeurant à ARUE, P.K. 5,800, côté mer,  
M. Jean VERHILLE demeurant à MAHINA, P.K. 9,100, côté montagne,  
M. Laurent PEREZ demeurant à PAPEETE, quartier Fariipiti,  
M. Jean Yves DUPUY demeurant à FAAA, P.K. 6,800,  
M. Christophe FLEURENCE demeurant à PAPENOO.

Pour avis et mention,  
Le conseil d'administration.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, Notaire  
à la Résidence de PAPEETE (île de Tahiti)  
11, avenue Bruat

## LOCATION-GERANCE

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, le 29 décembre 1994, enregistré à PAPEETE, le 9 janvier 1995, folio 32, bordereau 908-1,

M. Gérard René Jean FRIRY, boulanger, demeurant à PAPEETE-FAUTAUA (B.P. 5069, PIRAE),

A loué à bail à titre de gérance libre, à :

La société dénommée "ROYAL PIZZA", société en nom collectif, au capital de 100.000 F CFP, dont le siège est à PAPEETE, immeuble FAUTAUA, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le numéro 5100-B,

La branche de fabrication et vente de pizza dépendant de son fonds de commerce de boulanger, sis et exploité à PAPEETE, cours de l'Union-Sacrée et avenue Georges-Clemenceau et pour lequel M. FRIRY est immatriculé au Registre du commerce de PAPEETE sous le n° 10.626-A. Ledit fonds de commerce connu sous le nom de "BOULANGERIE DE LA FAUTAUA",

Pour une durée de NEUF (9) ANNEES qui a commencé à courir à compter du 1er décembre 1994 pour se terminer à pareille

époque de l'année 2003, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation.

*Pour unique insertion,*  
Me Bernard BRUGGMANN.

### ANNONCES DIVERSES

#### ROYAL CASINO CLUB PRIVE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 décembre 1994)

Président : MAKER Yann Danny  
Secrétaire : CHEONG SANG Patricia  
Trésorière : HIRAYAMA Sonia

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 septembre 1994)

Président : MONNERET Patrick  
Vice-président : RAIMBAULT Louis  
Secrétaire : RAAURI Stina  
Secrétaire adjointe : CASPAR Ginette  
Trésorier : NEUBERT Alexandre  
Trésorière adjointe : BARBEROUX Corine

#### CENTRE TERRITORIAL D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (C.T.I.D.F.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 novembre 1994)

Présidente : OOPA Yvette  
Vice-présidentes : TOURNEUX Mareva  
RIPERT Marie-Claude  
Secrétaire : BONNAC-THERON Laurence  
Secrétaire adjoint : ADAMS Tony  
Trésorière : PEREZ Isabelle  
Trésorière adjointe : PERSIN Michou

#### SYNDICAT DES GRANDS HOTELS

*Modifications des statuts*  
(Vendredi 2 décembre 1994)

*Article 10.*— Composition du directoire

*Au lieu de :* "Le directoire est composé de 4 présidents";  
*Remplacer par :* "Le directoire est composé de 3 coprésidents".

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU DIRECTOIRE :

Coprésidents : TEBOUL Jean-Jacques  
BROVELLI Philippe  
LOMKER Detlef

#### TAAPUNA SURF CLUB PUPU HORUE TAAPUNA Anciennement dénommée TAAPUNA SURF CLUB

*Modifications des statuts*  
(18 novembre 1994)

L'association a pour objet la pratique du surf et tous sports de glisse associés, leur promotion et leur développement en Polynésie française.

Elle s'attache en particulier à la mise en œuvre de toutes initiatives propres concourant à un développement harmonieux de la pratique du surf et des sports de glisse associés, tant sur un plan structurel et organisationnel que compétitif, et agréées par la Fédération tahitienne de surf dont elle est membre.

*Article 3.*— L'association se constitue de membres, de membres compétiteurs, juges et membres d'honneur. Les statuts des membres et conditions d'adhésion pourront être fixés par ailleurs par un règlement intérieur.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du comité de direction.

Les conditions de rachat des cotisations s'alignent sur celles prévues par les règlements généraux de la Fédération tahitienne de surf.

#### ASSOCIATION ARTISANALE TIA RAUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 décembre 1994)

Président d'honneur : LEHARTEL Charles  
Présidente : LEHARTEL Istella  
Vice-présidente : TERAITETIA Hami  
Secrétaire : VALLIER Vaihana  
Secrétaire adjointe : CHAMBO Geneviève  
Trésorière : TOPATA Tapeta  
Trésorière adjointe : TEOTAHU Rose  
Assesseurs : TARUOURA Toahiti  
TANEHOARAI Hélène  
TERITTAHI Clémentine  
TEOTAHU Nuupure  
TEIHOARII Tau

#### ASSOCIATION SPORTIVE TAE KWON DO CLUB MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 décembre 1994)

Présidente d'honneur : TAAE Eliane  
Président : KECK Paul  
Secrétaire : TERII Mata  
Trésorier : RERE Hiro  
Assesseurs : TOOMARU Rose-Lani  
SHIGETOMI Jean-Pierre  
CHAVEY Daphné

**LOTO NATIONAL N° 1**

Premier tirage du mercredi 4 janvier 1995 :

**13 15 21 40 44 49**

Numéro complémentaire : 36

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	5	12.142.818
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	43	734.818
5 bons numéros .....	1.131	97.818
4 bons numéros .....	57.403	2.018
3 bons numéros .....	1.032.220	163

Deuxième tirage du mercredi 4 janvier 1995 :

**21 31 34 38 44 49**

Numéro complémentaire : 1

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	4	71.792.272
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	11	2.594.000
5 bons numéros .....	571	175.272
4 bons numéros .....	36.150	2.963
3 bons numéros .....	727.260	200

Premier tirage du samedi 7 janvier 1995 :

**9 20 21 29 45 47**

Numéro complémentaire : 6

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	0	---
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	8	2.275.818
5 bons numéros .....	299	209.090
4 bons numéros .....	21.053	3.854
3 bons numéros .....	484.603	327

Deuxième tirage du samedi 7 janvier 1995 :

**9 23 25 36 46 48**

Numéro complémentaire : 26

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	2	191.342.272
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	8	2.199.181
5 bons numéros .....	366	165.818
4 bons numéros .....	24.161	3.236
3 bons numéros .....	497.941	309

**AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU SAMEDI  
DU LOTO NATIONAL N° 502**

Pour le 2<sup>e</sup> tirage du loto n° 502 du samedi 14 janvier 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 636.363.636 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Daniel SPARZA.*

**SYNDICAT DES DIFFUSEURS DE PRESSE  
DEBITANTS DE TABACS, LIBRAIRIE, PAPETERIE****Extraits de statuts**

Le 27 octobre 1994, conformément aux textes officiels qui régissent les syndicats en métropole et dans les territoires d'outre-mer, il est formé entre toutes les personnes morales ou physiques, exerçant la profession de commerçant, qui adhèrent aux présents statuts ou y adhéreront par la suite, une association syndicale.

Cette association prend le titre de Syndicat des diffuseurs de presse, débiteurs de tabacs, librairie, papeterie.

Le syndicat a pour objet tous actes autorisés par la loi et notamment : défendre les intérêts généraux du syndicat ; étudier toutes questions s'y rattachant, économiques, industrielles, commerciales, etc. ; représenter les intérêts généraux des membres du syndicat auprès des différents services administratifs, organismes assimilés et autorités publiques du territoire de la Polynésie française et de la métropole et d'une façon générale tenir le contact avec lesdites administrations et tous groupements intéressés à un titre quelconque à l'importation et au commerce.

Le siège du syndicat se situe à Pirae, B.P. 5519, Pirae.


Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : MARTINEZ Jean-Marc  
Vice-président : JISSANG Ernest  
Secrétaire : LAILLE Jean  
Trésorier : MURGER Daniel

Récépissé n° 1666 IT/SCT/av du 28 novembre 1994.

**ASSOCIATION FAMILIALE TCHING****Extraits de statuts**

Il est fondé entre les personnes appartenant à la filiation patrilinéaire TCHING représentée par l'idéogramme  une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle est dénommée Association familiale TCHING (A.F.T.).

L'association a pour objet le bien-être social de la famille TCHING. Dans ce but, elle se propose, suivant ses possibilités, d'agir par les moyens ci-après :

- organiser les cérémonies commémoratives du KA SAN ;
- favoriser les rencontres, créer et maintenir des liens de solidarité entre ses membres ;
- promouvoir les idées et les actions que ces rencontres pourraient susciter ;
- apporter toute forme d'aide aux membres qui en auraient besoin ;
- faciliter pour les jeunes toute possibilité d'études et de formation au moyen de bourses et aides diverses ;
- contribuer aux événements culturels sous toutes les formes ;
- offrir à ses membres un cadre de détente et de loisirs ;
- d'une façon générale, rechercher l'harmonie entre tous les membres.

Le siège de l'association est fixé au 12, rue Paul-Gauguin, B.P. 1674, Papeete, Tahiti, mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CHEN Chung Chang
Président	:	CHANEL Léon
Vice-président	:	CHANSAY Raymond
Secrétaire	:	CHANZY Didier
Secrétaire adjoint	:	CHINGUE Gabriel
Trésorier	:	CHING John
Trésorier adjoint	:	CHAIINE Jean
Assesseurs	:	CHIN-FOO Eugène GUINÉS Jean TCHAN Odon TCHUNG André

Récépissé n° 94-2996 MFR/AA du 30 décembre 1994.

#### ASSOCIATION NĀ MAEHAA

##### Extraits de statuts

L'association, dite NĀ MAEHAA, fondée le 26 décembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- l'organisation d'actions diverses en faveur de déplacements culturels à vocation pédagogique ;
- l'aide à l'insertion professionnelle des jeunes de Tipaerui, membres de ladite association.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 8.800, Résidence Taina.

Sa durée est limitée à dix-huit mois. Elle prendra fin le 26 juin 1996.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RAIMBAULT Astrid
Secrétaire	:	LETHUILLIER Moerava
Trésorière	:	COLOMBANI Maeva

Récépissé n° 94-2994 MFR/AA du 30 décembre 1994.

#### ASSOCIATION DES AGRICULTEURS TIMARU

##### Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est Association des agriculteurs TIMARU.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Le siège social est fixé à Hipu, Tahaa.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAAVIHIA John
Vice-président	:	TARANO Georges
Secrétaire	:	SKOTAREK Teva
Secrétaire adjoint	:	TINORUA Michel
Trésorier	:	TEMAURI Robert
Trésorier adjoint	:	TAUAROA François
Assesseurs	:	TEMAURI Robert HAAVIHIA Atopa

Récépissé n° 94-2870 MFR/AA du 15 décembre 1994.

#### ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII BASKET

##### Extraits de statuts

Le 26 novembre 1994 à Fare, HUAHINE, il a été établi un procès-verbal pour la création d'une Association sportive appelée "TAMARII BASKET".

L'Association a pour but la pratique de l'éducation physique, des sports modernes et traditionnels, notamment le basket-ball.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à la mairie annexe de Fare, HUAHINE.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROI Albert
Vice-président	:	TAEREA Gaston
Secrétaire	:	TAHITO Taro
Secrétaire adjoint	:	TAEREA Roby
Trésorier	:	LEFOC Yannick
Trésorier adjoint	:	ORBECK Abel
Assesseurs	:	TEMAIANA Mate TEMAIANA Viala TAEREA Tehotu TEIO Kiki

Récépissé n° 94-2894 MFR/AA du 16 décembre 1994.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994**

Prix : 1.830 francs

**COLLECTIONS RELIEES****JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité illimitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CODE DU TRAVAIL**

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1.220 francs

**CODE DE L'AMENAGEMENT**  
Edition 1994

Prix : 2.850 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**CONVENTION COLLECTIVE  
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

Recueil de jugements

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

Recueil de jugements

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

Année 1993

Prix : 1.290 francs

**TARIFS**  
des abonnements, annonces, insertions de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)  
applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1995

**I - ABONNEMENTS - INSERTIONS**

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro .....	180	249	312	302	329	320	401
Abonnement 6 mois .....	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement 1 an .....	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne ..... 240 F

- les mêmes renouvelées ..... 100 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne ..... 170 F